



Octobre 2023

Belfius Smart Prospectus

Société d'investissement à capital variable de droit belge à nombre variable de parts optant pour des placements répondant aux conditions prévues par la Directive OPCVM.

Le prospectus est composé des éléments suivants :

- (i) Informations concernant la sicav et les compartiments,
- (ii) Statuts, (iii) Rapports périodiques.

Préambule

Les parts du Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S Securities Act de 1933, tel que modifié ("Securities Act 1933") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent être ni offertes, vendues, ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficiaire, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933 et assimilées). Toutefois, nonobstant ce qui précède, le Fonds se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses actions auprès d'un nombre limité d'US Persons, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur. Par ailleurs, les institutions financières qui ne se conforment pas (« non compliant ») au programme FATCA ("FATCA" désignant le "Foreign Account Tax Compliance Act" américain, tel qu'inclus dans le "Hiring Incentives to Restore Employment Act" ("HIRE Act"), ainsi que ses mesures d'application et incluant les dispositions analogues adoptées par les pays partenaires qui ont signé un "Intergovernmental Agreement" avec les Etats-Unis), ne peuvent pas détenir des parts du Fonds. Les parts du Fonds ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un régime d'avantages sociaux régi par la loi américaine de protection des régimes d'avantages sociaux (« Employee Retirement Income Security Act of 1974 » ou loi ERISA) ni à un quelconque autre régime d'avantages sociaux américain ou à un compte de retraite individuel (IRA) américain, et ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à une fiduciaire ni à toute autre personne ou entité mandatée pour la gestion des actifs d'un régime d'avantages sociaux ou d'un compte de retraite individuel américains, collectivement dénommés « gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains » (ou « U.S. benefit plan investor»). Les souscripteurs des parts du Fonds peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Lorsque les investisseurs sont ou deviennent des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, ils doivent immédiatement en avvertir le Fonds et seront tenus de céder leurs parts à des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux non américains. Le Fonds se réserve un droit de rachat sur toute part qui est ou devient la propriété directe ou indirecte d'un gestionnaire d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Toutefois, nonobstant ce qui précède, le Fonds se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses parts auprès d'un nombre limité de gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en application des réglementations FATCA et CRS (« CRS »

signifiant « Common Reporting Standard » et désignant la Norme d'Echange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers développée par l'OCDE et instaurée notamment par la Directive 2014/107/EU), certaines de ses données personnelles (notamment son nom, adresse, résidence fiscale, montant investi, revenus) doivent faire l'objet d'un traitement par le Fonds (le cas échéant par délégation auprès de la Société de Gestion ou de l'Agent de Transfert) et peuvent éventuellement faire l'objet d'une transmission aux autorités fiscales compétentes. Par la souscription de parts du Fonds, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

Conformément aux dispositions de la loi belge relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de toutes les lois et réglementations locales applicables, dans chaque cas, telles qu'amendées, remaniées ou remplacées [y compris à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le « RGPD »)], la Société de Gestion, en tant que responsable du traitement, collecte, enregistre et traite, par voie électronique ou par tout autre moyen, les données personnelles des investisseurs afin d'exécuter les services demandés par les investisseurs et de respecter les obligations qui lui sont imposées par les lois et réglementations. Les données personnelles des investisseurs traitées par la Société de Gestion incluent, en particulier, le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), le numéro d'identification fiscale (NIF), les coordonnées bancaires, le montant investi et détenu dans le Fonds (« Données personnelles »). Tout investisseur peut à sa discrétion refuser de communiquer des Données personnelles à la Société de Gestion. Dans ce cas cependant, la Société de Gestion peut refuser une demande de souscription de parts. Tout investisseur a le droit : (i) de consulter ses Données personnelles (y compris, dans certains cas, dans un format couramment utilisé, lisible par machine) ; (ii) d'obtenir que ses Données personnelles soient rectifiées (si elles sont inexactes ou incomplètes) ; (iii) d'obtenir que ses Données personnelles soient supprimées lorsque la Société de Gestion ou le Fonds n'a plus de raison légitime de les traiter ; (iv) d'obtenir que le traitement de ses Données personnelles soit limité ; (v) de s'opposer au traitement de ses Données personnelles par la Société de Gestion dans certaines circonstances ; et (vi) d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, en écrivant à la Société de Gestion à l'adresse de son siège social. Les Données personnelles sont traitées, en particulier, aux fins de l'exécution des ordres de souscriptions, rachats et conversions des parts, du paiement des dividendes aux investisseurs, de l'administration des comptes, de la gestion des relations avec les clients, de l'exécution de contrôles sur les pratiques de trading excessif et de market timing, de l'identification fiscale conformément aux lois et réglementations de la Belgique ou d'autres pays [y compris les lois et réglementations relatives au programme FATCA ou au CRS (le « CRS », qui est l'abréviation de « Common Reporting

Standard », ou norme commune en matière de déclaration, désigne la norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à des fins fiscales, élaborée par l'OCDE et mise en oeuvre, notamment, par la directive 2014/107/UE]] et du respect des règles applicables sur la lutte contre le blanchiment des capitaux. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées aux fins de la tenue du registre des investisseurs du Fonds. Les Données personnelles peuvent par ailleurs être traitées à des fins de prospection. Tout investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données personnelles à des fins de prospection en écrivant au Fonds. La Société de Gestion peut demander le consentement des investisseurs pour collecter ou traiter leurs Données personnelles à certaines occasions, par exemple, à des fins marketing. Les investisseurs peuvent retirer leur consentement à tout moment. La Société de Gestion traite également les Données personnelles des investisseurs lorsque ce traitement est nécessaire pour honorer son contrat avec les investisseurs concernés ou lorsque la loi l'exige, par exemple, si le Fonds reçoit une demande à cette fin d'agents de la force publique ou d'autres agents d'État. La Société de Gestion traite en outre les Données personnelles des investisseurs lorsqu'elle a un intérêt légitime à le faire et que les droits des investisseurs à la protection de leurs données ne priment pas cet intérêt. Par exemple, le Fonds a un intérêt légitime à assurer son bon fonctionnement.

Les Données personnelles peuvent être transférées à des filiales et des entités tierces qui interviennent dans l'activité du Fonds, parmi lesquelles, en particulier, la Société de Gestion, l'Administration Centrale, le Dépositaire, l'Agent de transfert et les Distributeurs, qui se situent dans l'Union européenne. Les Données personnelles peuvent également être transférées à des entités qui se situent dans des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne et dont les lois sur la protection des données n'assurent pas nécessairement un niveau de protection adéquat. En souscrivant des parts, tout investisseur accepte expressément le transfert de ses Données personnelles aux entités précitées et leur traitement par ces entités, y compris les entités situées en dehors de l'Union européenne, et en particulier dans des pays qui n'assurent pas nécessairement un niveau de protection adéquat. La Société de Gestion ou le Fonds peut également transférer les Données personnelles à des tiers, tels que des organismes gouvernementaux ou de réglementation, y compris des autorités fiscales, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne, conformément aux lois et réglementations applicables. En particulier, les Données personnelles peuvent être divulguées aux autorités fiscales de la Belgique, qui peuvent à leur tour faire fonction de responsable du traitement et les divulguer aux autorités fiscales d'autres pays. Les investisseurs peuvent obtenir de plus amples informations sur la manière dont la SICAV s'assure que les transferts de Données personnelles sont conformes au RGPD, en s'adressant au Fonds au siège

social de la Société de Gestion. Sous réserve des durées de conservation minimales légalement applicables, les Données personnelles ne sont pas conservées pendant une durée excédant celle nécessaire aux fins du traitement des données.

Présentation

Belfius Smart (également dénommé « le Fonds » dans le présent document)

Forme juridique :

Société Anonyme

Siège Social:

Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles, Belgique

Date de constitution:

21/12/2016

Durée d'existence:

Durée illimitée

Capital :

Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 euros.

Date de clôture des comptes :

31 décembre.

Statut:

Sicav à compartiments multiples, ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

Compartiments :

- Fix
- Opportunity
- Future
- Fixed Maturity 1
-

Classes d'actions:

- Classe C : classe de base sans critère de distinction. Elle est offerte aux personnes physiques et aux personnes morales.
- Classe E, P: se caractérise par l'identité des intermédiaires assurant la commercialisation des parts. Chacune de ces classes est réservée aux distributeurs et/ou intermédiaires approuvés par la Société de gestion. L'accès à cette classe est conditionné à un montant de souscription par ordre investi par l'investisseur par

compartiment et par type de parts (capitalisation/ distribution) dans Belfius Smart. Les montants sont définis à la section « Informations concernant les parts et leur négociation ».

- Classe BI : se caractérise par le canal de distribution et est dédiée à Belfius Insurance. Cette classe est réservée aux clients institutionnels.
- Classe R2 : se caractérise par l'identité des intermédiaires assurant la commercialisation des parts et/ou la qualité d'investisseur institutionnel. La classe R2 est réservée :
 - aux distributeurs et/ou intermédiaires approuvés par la Société de gestion qui ne perçoivent, pour les investissements dans cette classe, aucune forme de rémunération lorsque les investissements finaux s'effectuent dans le cadre d'un mandat.
 - aux clients institutionnels dont l'accès est assorti d'un montant minimum de souscription initial
 - aux OPC dont l'accès est assorti d'un montant minimum de souscription initial

S'il apparaît qu'un investisseur ne remplit plus les conditions d'accès à la classe dans laquelle il se trouve, le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires et le cas échéant, procéder à la conversion des actions en actions d'une autre classe appropriée. Dans les cas visés par la réglementation, le Conseil d'Administration demande à l'agent de transfert et/ou aux institutions assurant le service financier ou la commercialisation d'établir une procédure permettant de vérifier en permanence que les personnes qui ont souscrit des actions d'une classe déterminée, bénéficiant sur un ou plusieurs points, d'un régime plus avantageux, ou qui ont acquis de telles actions, satisfont toujours aux critères.

Le Conseil d'Administration peut également décider, dans l'intérêt des actionnaires, de convertir des actions d'une classe en actions d'une autre classe, sans toutefois imputer les frais de conversion aux actionnaires. Un avis sera publié dans la presse.

Conseil d'Administration:

Président

- M. Tomas Catrysse, Head of Private & Wealth, Belfius Banque

Administrateurs

- Mme. Kristel Cools, Chief Business Development, Membre du Comité Exécutif de Belfius Asset Management
- Mme. Maud Reinalter, Chief Investment Officer, Membre du Comité Exécutif de Belfius Asset Management
- M. Gunther Wuyts, administrateur indépendant, Professor of Finance, KU Leuven
- Mme Anne Heldenbergh, administrateur non-exécutif, Professeur ordinaire de la Faculté Warocqué d'Economie et de Gestion de l'Université de Mons

- M. Christoph Finck, administrateur non-exécutif, Membre de l'Institut Luxembourgeois des Administrateurs

Personnes physiques chargées de la direction effective :

- Mme. Kristel Cools, Chief Business Development et Membre du Comité Exécutif de Belfius Asset Management
- Mme. Maud Reinalter, Chief Investment Officer et Membre du Comité Exécutif de Belfius Asset Management

Commissaire :

Deloitte Reviseurs d'Entreprises / Bedrijfsrevisoren S.C. s.f.d. S.C.R.L., ayant son siège à 1930 Zaventem, Gateway Building, Luchthaven Nationaal 1J dont le représentant permanent est Monsieur Tom Renders réviseur d'entreprise.

Règles pour l'évaluation des actifs :

Voyez l'article 12 des statuts.

Règles relatives à l'affectation des produits nets :

L'Assemblée Générale ordinaire déterminera chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, l'affectation du résultat net annuel fixé sur base des comptes clôturés conformément à la législation en vigueur.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale peut décider de distribuer aux actions de distribution leur quote-part des revenus provenant des investissements ainsi que des plus-values réalisées ou non, sous déduction des moins-values réalisées ou non et de capitaliser les montants correspondants revenant aux actions de capitalisation.

En principe, et sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les dividendes sont distribués dans les six semaines suivant le jour de l'assemblée générale ordinaire. Les institutions assurant le service financier sont chargées du paiement du dividende.

Société de gestion :

Belfius Asset Management, ayant son siège social à Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles, a été désignée en tant que société de gestion d'organismes de placement collectif.

Forme juridique: société anonyme.

Belfius Asset Management a été constituée le 20 mai 2016 pour une durée indéterminée. Le montant de son capital souscrit et libéré s'élève à 93.446.000 euros. Belfius Asset Management a été désignée en tant que Société de gestion pour les OPC suivants :

- Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): Belfius Global, Belfius Smart, Belfius Fullinvest, Belfius Equities, Belfius Plan Bonds,

Belfius Plan Equities, Belfius Plan High, Belfius Plan Low, Belfius Plan Medium, Belfius Portfolio, Belfius Managed Portfolio, Belfius Pension Fund Low Equities, Belfius Pension Fund High Equities, Belfius Pension Fund Balanced Plus, Belfius Wealth, Belfius Portfolio B, Belfius Sustainable.

- Organismes de placement collectif alternatifs (OPCA): Belfius Portfolio Advanced, Belfius Select Portfolio.

Conseil d'Administration

Son Conseil d'Administration est composé des personnes suivantes:

Président :

- M. Johan Vankelecom, Chief Financial Officer et Membre du Comité de Direction de Belfius Banque

Administrateurs non-exécutifs:

- M. Olivier Goerens, Head of Marketing & Sales Private & Wealth chez Belfius Banque
- M. Christophe Demain, Chief Investment Officer chez Belfius Insurance
- M. Georges Hübner, Professor of Finance, Université de Liège
- M. Christoph Finck, Administrateur indépendant, Membre de l'Institut Luxembourgeois des Administrateurs
- Mme. Anne Heldenbergh, Professeur ordinaire de la Faculté Warocqué d'Economie et de Gestion de l'Université de Mons
- M. Matthias Baillieux, Chief Financial Officer chez Belfius Insurance
- Mme. Carol Wandels, Head of Financial Markets chez Belfius Banque

Son Comité Exécutif est composé des administrateurs suivants:

- M. François-Valéry Lecomte, Membre et Chief Executive Officer
- M. Olivier Banneux, Membre et Head of Private Portfolio Management
- Mme Kristel Cools, Membre et Chief Business Development
- M. Cedric September, Membre, et Chief Risk Officer
- Mme. Maud Reinalter, Membre et Chief Investment Officer

Politique de rémunération

Belfius Asset Management a adopté une politique de rémunération conforme à la législation belge et européenne applicable aux sociétés de gestion. En tant que filiale du groupe Belfius, Belfius Asset Management respecte également les principes applicables à Belfius Banque et à ses filiales.

La politique de rémunération de Belfius Asset Management a pour objectif de promouvoir une gestion saine et efficace des risques veillant à décourager une prise

de risque excessive ou incompatible avec les profils de risque des fonds gérés. Elle a été conçue de façon à privilégier en permanence les intérêts des fonds gérés et à éviter la survenance de conflits d'intérêts. Ses lignes de force sont les suivantes :

- Champ d'application : Les fonctions à laquelle cette politique de rémunération s'applique ont été soigneusement identifiées à la lumière de critères qualitatifs et quantitatifs. De manière générale sont concernées par celle-ci l'ensemble des fonctions ayant une influence significative sur le risque encouru par un fonds géré ou par la société de gestion elle-même, ainsi que les fonctions de contrôle de ces risques.
- Principes : La politique de rémunération équilibre les composantes fixe et variable. S'il y a paiement d'une rémunération variable, celui-ci est conditionné à la réalisation d'objectifs définis sur le long terme et liés à la performance et à la maîtrise du risque des fonds gérés. En ce qui concerne la rémunération variable, la politique de rémunération prévoit en outre son octroi partiellement sous forme de parts des fonds gérés, l'échelonnement sur plusieurs années du paiement de celle-ci, ainsi que son remboursement éventuel, ce qui assure à l'investisseur la persistance de la convergence d'intérêts entre les fonds gérés et leur gestionnaire.
- Gouvernance et contrôle : Conformément aux Orientations d'ESMA relatives aux politiques de rémunération applicables aux gestionnaires d'OPCVM/OPCA, Belfius Asset Management relève du comité de rémunération de la maison-mère, qui est responsable de la préparation des décisions en matière de rémunération.

De plus amples informations sur la politique de rémunération de Belfius Asset Management, y compris une description de la méthode de calcul de la rémunération et des règles de versement, de l'identité des personnes responsables de l'octroi des rémunérations et de leurs versements sont consultables sur le site de Belfius Asset Management <https://www.belfius.be/belfiusam-fr-politique> et en version imprimée sur demande et gratuitement.

La prise en compte du risque de durabilité et de ses impacts y est également consultable et mise à jour de manière régulière.

Commissaire

Le commissaire de la Société de gestion est KPMG, Réviseurs d'entreprises, Société civile sous forme d'une SCRL, ayant son siège social à 1930 Zaventem, Luchthaven Brussel Nationaal 1K représentée par Monsieur Olivier Macq.

Délégation de l'administration:

Caceis Investor Services Belgium S.A., Boulevard du Roi Albert II 37, 1030 Bruxelles.

Belfius Banque S.A., place Rogier 11, 1210 Bruxelles est chargée de la tenue du registre des actionnaires, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions.

Les fonctions de l'administration liées à l'activité de Montage sont assurées par la Société de gestion.

Service(s) financier(s):

Belfius Banque S.A., Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles.

Distributeur(s):

Exclusivement à Belfius Banque S.A., Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles.

Dépositaire:

La SICAV a désigné Belfius Banque S.A., ayant son siège social à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, 1210, avec le numéro d'entreprise 0403.201.185, en tant que banque dépositaire et agent payeur principal (le "Dépositaire") du Fonds avec des responsabilités en matière de :

- a. Garde des actifs,
- b. Exécution des tâches de surveillance,
- c. Suivi des flux des liquidités et
- d. Exercice des fonctions d'agent payeur principal

conformément au droit applicable et à la réglementation en vigueur et au contrat de Banque Dépositaire conclu entre le Fonds et Belfius Banque S.A. pour une durée indéterminée. Belfius Banque S.A. est un établissement de crédit, soumis à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Description des tâches

Dans le cadre de sa responsabilité de surveillance, le Dépositaire est tenu de:

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts du Fonds soient exécutés conformément au droit applicable, les statuts et le prospectus du Fonds,
- s'assurer que le calcul de la valeur des parts du Fonds soit effectué conformément au droit applicable, aux statuts et au prospectus du Fonds,
- exécuter les instructions de Belfius Asset Management, sauf si elles sont contraires au droit applicable, aux statuts et au prospectus du Fonds,
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage,
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au droit applicable, aux statuts et au prospectus du Fonds.

Le Dépositaire effectuera ses tâches et obligations conformément à la loi et au contrat entre le Fonds et Belfius Banque S.A., agira honnêtement, équitablement, professionnellement, de manière indépendante, et dans l'intérêt exclusif du Fonds et de ses actionnaires.

Délégation

Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses obligations de garde en vertu du droit applicable à des délégués et à des sous-dépositaires et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-dépositaires.

Le Dépositaire détient ses titres auprès de Bank of New York Mellon SA/NV, Euroclear Bank, Clearstream Services, Banque Internationale à Luxembourg SA et la Banque Nationale de Belgique ainsi que de leurs éventuels sous-dépositaires, en fonction des caractéristiques des actifs sous-jacents des fonds concernés.

La liste la plus récente des délégués (dépositaires) et des sous-dépositaires peut être obtenue sur demande auprès du Dépositaire. Le Dépositaire conserve également auprès de ces dépositaires et sous-dépositaires des titres pour des parties tierces, mais dans le respect des obligations légales en matière de ségrégation des titres.

Les conflits d'intérêts du Dépositaire

De manière continue, le Dépositaire analyse, sur base des lois et règlements applicables, tous conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir dans le cadre de ses fonctions. Tout conflit d'intérêt potentiel identifié est traité conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts du Dépositaire.

De plus, des conflits d'intérêts potentiels peuvent découler de la prestation d'autres services par le Dépositaire et/ou de ses filiales au Fonds, à Belfius Asset Management et/ou à d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire et/ou ses filiales peuvent agir en tant que banque dépositaire, distributeur, société de gestion, pour Belfius Smart et d'autres fonds.

Le Dépositaire a mis en place et tient à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à:

- Identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts;
- Enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts.

Des informations à jour concernant la politique relative aux conflits d'intérêts susmentionnée peuvent être obtenues, sur demande, auprès du Dépositaire.

Promoteur(s):

Belfius Banque S.A., Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles.

Belfius Asset Management, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles.

Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, §3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, §1er, alinéa 3, 165, 179 et 180, alinéa 3 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE:

En général: Belfius Banque et/ou la Société de gestion.

Dans les situations visées aux articles 156 et 165 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 précité: Les personnes répondant aux critères énoncés dans les articles précités et selon les modalités qui y sont fixées.

Régime fiscal dans le chef de l'investisseur:

Régime fiscal des dividendes:

Précompte mobilier libératoire de 30% pour les personnes physiques.

Régime fiscal de la plus-value, uniquement applicable aux investisseurs soumis à l'impôt des personnes physiques

Taxation des plus-values reçues en cas de cession à titre onéreux, de rachat de parts par le Fonds ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social du Fonds durant la période d'un an débutant le 1er jour du 5ème mois suivant la date de clôture des comptes:

Si, pendant l'exercice de référence, un compartiment investit directement ou indirectement, moins de 10% de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du CIR, le gain réalisé par l'investisseur concernant ce compartiment ne sera pas soumis au précompte mobilier en cas de cession à titre onéreux, de rachat de parts par le Fonds ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social du Fonds. Pour les parts acquises avant le 1er janvier 2018 le seuil est de 25% au lieu de 10%. De plus, les plus-values réalisées sur des parts de fonds ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé. Si, pendant l'exercice de référence, un compartiment investit directement ou indirectement plus de 10% de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du CIR, alors l'investisseur supportera un précompte mobilier libératoire de 30% sur la part de la plus-value considérée fiscalement comme de l'intérêt par application de l'article 19bis du CIR.

Le montant imposable dans le chef de l'actionnaire est en principe égal à la différence entre le « TIS » (« Taxable Income per Share ») du compartiment à la date d'entrée, et, s'il est inférieur, le « TIS » du compartiment au moment de l'acquisition, et pour autant que cette différence ne dépasse pas la différence entre la valeur de rachat et la valeur d'acquisition (ou d'investissement) des actions.

Alternativement, en absence de « TIS » calculé selon les modalités belges, le montant imposable est égal à la différence entre la valeur de rachat et la valeur d'acquisition (ou d'investissement) des actions (généralement égale à la valeur d'investissement à la date d'entrée), multipliée par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans les

créances susvisées.

Si ce calcul ne peut être effectué suite au défaut d'informations sur la valeur nette d'inventaire à la date d'acquisition ou de la date de la création du compartiment, l'investisseur doit s'attendre à être taxé sur base du montant total reçu lors de la cession, du rachat ou du partage.

Il est recommandé à l'investisseur de vérifier si, à la date de la cession à titre onéreux, du rachat de parts ou du partage de l'avoir social du Fonds, le statut du compartiment a évolué.

Taxation des plus-values réalisées par des ASBL et autres entités soumises à l'impôt des personnes morales au sens de l'art. 220 du CIR:

Actuellement, les plus-values reçues en cas de cession à titre onéreux, de rachat de parts par le Fonds ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social du Fonds ne sont pas soumises au précompte mobilier.

Le régime fiscal exposé ci-dessus est sujet à modifications. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents. Le régime final de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur non-résident dépend de la législation applicable à son statut fiscal dans son pays de résidence. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents. L'OCDE et ses membres, dont la Belgique, ont élaboré une norme internationale « CRS » (« Common Reporting Standard ») en vue de procéder à un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (« AEoI » – « Automatic Exchange of Information »). Cette norme trouve son fondement dans la convention multilatérale concernant l'Assistance Administrative Mutuelle en matière fiscale, la Directive européenne (Directive 2014/107/UE) et la loi. En application de cette norme, les institutions financières établies en Belgique doivent communiquer certaines informations concernant les comptes déclarables aux autorités fiscales belges, qui les échangeront à leur tour avec leurs homologues étrangers.

Régime fiscal dans le chef du Fonds:

- Taxe annuelle sur les organismes de placements collectifs, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurance. Le taux de la taxe est repris à la section « Commissions et frais » ci-après.
- Réduction des retenues à la source sur dividendes étrangers encaissés par le fonds (conformément aux conventions préventives de double imposition).

Sources d'information:

- Le rachat, le remboursement de parts ou le

changement de compartiment s'effectuera aux guichets des institutions assurant le service financier. Les informations concernant le fonds sont diffusées dans la presse financière spécialisée ou via un autre moyen.

- Sur demande, le prospectus, le document d'informations clés, les statuts, les rapports annuel et semestriel ainsi que, l'information complète sur les autres compartiments peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès des institutions assurant le service financier.
- Le taux de rotation du portefeuille est repris dans le dernier rapport annuel. Le taux de rotation montre (en pourcentage) la moyenne annuelle des transactions opérées dans le portefeuille du Fonds en fonction des souscriptions et remboursements de la période concernée. La formule retenue est celle publiée dans l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE en son annexe B, section II. Le taux de rotation du portefeuille calculé selon ces modalités peut être considéré comme un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction.
- Les coûts récurrents, calculés conformément aux dispositions du Règlement Délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le ré-examen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents (tel que modifié par le Règlement Délégué 2021/2268 portant modification des normes techniques de réglementation fixées par le règlement délégué (UE) 2017/653) sont repris dans le document d'informations clés. Les coûts récurrents sont prélevés chaque année et consistent en tous frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation (il s'agit d'une estimation qui se base sur les coûts réels au cours de la dernière année), et comprennent également les coûts de transaction (il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque le Fonds achète et vend les investissements sous-jacents au Fonds et dont le montant réel varie en fonction de la quantité que le Fonds achète et vend). Ils n'incluent cependant pas une éventuelle commission liée aux résultats qui est prélevée sous certaines conditions.
- Les performances historiques sont disponibles dans le dernier rapport annuel. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur fiable de la performance future du Fonds.
- Les documents suivants et les informations suivantes peuvent être consultés sur le site internet de la Société de gestion <https://www.belfius.be/belfiusam-fr> : le prospectus, le document d'informations clés et le dernier rapport annuel et semestriel.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire:

- Belfius Banque au numéro 02/222 12 01, accessible chaque jour bancaire ouvrable entre 8h et 22h, le

samedi de 9h à 17h et à l'adresse e-mail suivante info@belfius.be.

Belfius Asset Management à l'adresse e-mail suivante info@belfiusam.be.

Assemblée générale annuelle des participants:

Troisième jeudi du mois de mars à 16h00, au siège social ou en tout autre endroit en Belgique, précisé dans l'avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal ou un jour de fermeture bancaire en Belgique, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Autorité compétente:

Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce.

Personnes responsables du contenu du prospectus:

Le Conseil d'Administration. A sa connaissance, les données du prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Personnes responsables du contenu du document d'informations clés:

La responsabilité de la Société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le document d'informations clés qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus. A sa connaissance, les données du document d'informations clés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Droit de vote des participants:

Dans la mesure où il n'est pas autrement disposé par la loi ou les statuts, les décisions au cours d'une Assemblée Générale des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votant. Les décisions relatives au compartiment seront également prises, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, à la majorité simple des actionnaires du compartiment concerné présents ou représentés et votant.

D'une manière générale, des assemblées générales

peuvent se tenir pour chaque compartiment, dans les mêmes conditions que pour les autres assemblées générales.

Lorsque les parts sont de valeur égale, toute part entière donne droit à une voix. Lorsque les parts sont de valeur inégale, toute part entière confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix la part représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Liquidation d'un compartiment:

La décision du Conseil d'Administration de procéder à la dissolution et à la mise en liquidation d'un compartiment pourrait découler entre autres de changements substantiels et défavorables dans la situation économique, politique et sociale dans les pays où des investissements sont effectués, où les parts du compartiment sont distribuées, ou encore si l'encours du compartiment devient trop faible et que la gestion de ce compartiment devient trop lourde et coûteuse. Une telle décision sera soumise à l'Assemblée Générale des actionnaires du compartiment.

Les opérations seront conduites par un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Le produit net de liquidation du compartiment sera distribué aux actionnaires du compartiment au prorata de leur participation dans le compartiment.

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des parts:

Sans préjudice des causes légales de suspension, le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le rachat et la conversion peuvent être suspendus dans les cas suivants:

1. lorsqu'un ou plusieurs marchés sur lesquels plus de 20% des actifs sont négociés, ou un ou plusieurs marchés de change importants où sont négociées les devises dans lesquelles est exprimée la valeur des actifs, sont fermés pour une raison autre que les vacances légales, ou lorsque les transactions y sont suspendues ou limitées; Le Conseil d'Administration déterminera les situations dans lesquelles une valeur nette d'inventaire officielle sera calculée sur la base de laquelle aucune demande d'émission, de rachat ou de conversion ne sera acceptée.
2. lorsque la situation est grave au point que les avoirs et/ou engagements ne peuvent pas être évalués correctement, ou sont indisponibles si ce n'est en portant gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;
3. lorsqu'il n'est pas possible de transférer des espèces ou d'effectuer des transactions à un prix ou à un taux de change normal, ou lorsque des limitations sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés

financiers;

4. en cas de défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur nette d'inventaire;
5. dès la publication de la convocation à l'Assemblée Générale compétente des actionnaires, qui est invitée à se prononcer sur la dissolution du Fonds ou d'un compartiment du Fonds, lorsque cette dissolution n'a pas pour finalité exclusive la modification de la forme juridique;
6. lors d'une fusion ou autre restructuration, au plus tard la veille du jour où le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte ou la rémunération attribuée pour l'apport ou la cession sont calculés.

Mécanisme d'Anti-Dilution

Champ d'application

Un mécanisme de protection visant à éviter les problèmes éventuels de liquidité du fonds a été mis en place sur l'ensemble des compartiments, le mécanisme, appelé « Swing Price » permet en outre de garantir un traitement plus équitable entre actionnaires.

Description du Mécanisme d'Anti-Dilution et seuils applicables

Le Mécanisme de Swing Price vise à éliminer l'impact négatif sur la valeur nette d'inventaire d'un organisme de placement collectif ou d'un de ses compartiments, causé par les entrées et sorties significatives des participants. Le mécanisme est de nature à influencer le comportement des investisseurs et à décourager les mouvements importants pouvant mettre à mal la liquidité du compartiment concerné. Le mécanisme a pour objectif d'éviter que les investisseurs existants d'un compartiment n'aient à supporter des frais découlant de transactions sur les actifs du portefeuille effectuées suite à des souscriptions ou des rachats importants d'investisseurs dans le compartiment.

En effet, en cas de souscriptions nettes ou de rachats nets importants dans le compartiment, le gestionnaire va devoir investir / désinvestir les montants correspondants, générant des transactions, qui peuvent comporter des frais, variables. Il s'agit principalement de taxes sur certains marchés et de frais facturés par les courtiers pour l'exécution de ces transactions.

L'activation du Mécanisme de protection vise donc à faire supporter ces frais par les investisseurs à l'initiative des mouvements de souscriptions/rachats et à protéger les investisseurs existants ou restant dans le fonds.

Swing Factor : En pratique, les jours d'évaluation où la différence entre le montant de souscriptions et le montant de rachats d'un compartiment (soit les transactions nettes) excède un seuil fixé au préalable par le Conseil d'Administration, celui-ci prendra les mesures pour évaluer la valeur nette d'inventaire en ajoutant aux actifs (lors de souscriptions nettes) ou en déduisant des actifs (lors de

rachats nets) un pourcentage forfaitaire de commissions et frais directs ou indirects (« spreads ») correspondants aux pratiques du marché lors d'achats ou de ventes de ce type de titres.

Impacts de l'activation du Mécanisme d'Anti-Dilution et Facteur applicable

- en cas de souscriptions nettes : augmentation de la valeur nette d'inventaire, soit du prix d'achat pour tous les investisseurs souscripteurs à cette date ;
- en cas de rachats nets : diminution de la valeur nette d'inventaire, soit du prix de vente pour tous les investisseurs rachetant leurs actions à cette date.

Cette augmentation ou diminution de la valeur nette d'inventaire est dénommée « Swing Facteur ». L'ampleur de cette variation dépend de l'estimation effectuée par la Société de Gestion des frais de transactions découlant des types d'actifs visés.

L'ajustement du mode de valorisation ne devra pas dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire.

Processus de décision et d'application du Mécanisme de protection

Le Conseil d'Administration a confié l'implémentation du Mécanisme à la Société de Gestion. La Société de Gestion a mis en place une politique détaillant le Mécanisme de protection et implémenté des processus et procédures opérationnels afin de superviser l'application du Mécanisme de Swing Price par l'Agent Administratif et l'Agent de Transfert.

La politique détaillant le Mécanisme de protection appliqué par la Société de Gestion a été dûment validée par le Conseil d'Administration de la SICAV.

Existence éventuelle de rémunérations, commissions ou avantages non monétaires et de fee-sharing agreements:

Des parties à qui sont déléguées la gestion financière journalière du portefeuille d'investissement et la gestion des ordres peuvent octroyer un budget marketing au distributeur du fonds. Une information complémentaire à ce sujet peut être obtenue auprès du distributeur.

Belfius Asset Management a la possibilité de partager une partie de ses frais de gestion avec les distributeurs du fonds. Les distributeurs reçoivent de ce fait entre 25% et 75% de cette redevance. Les investisseurs sont libres de demander de plus amples informations sur ce partage de frais (« fee sharing »). Le fee sharing n'a aucun impact sur le montant des frais de gestion qu'un compartiment paie à Belfius Asset Management. Belfius Asset Management a conclu un accord avec les distributeurs en vue d'attirer des investisseurs et de permettre une distribution plus large des actions des compartiments via leurs canaux de



distribution.

Lorsqu'un accord de partage des frais est établi, la société de gestion veillera à éviter tout conflit d'intérêts. Si des conflits d'intérêts devaient néanmoins survenir, la société de gestion agira uniquement dans l'intérêt des titulaires de parts du fonds qu'elle gère.

Transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré

1. Instruments financiers dérivés de gré à gré

Dans le cadre d'opérations de gré à gré, les contreparties à ces opérations bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum BBB- /Baa3 ou équivalent auprès d'au moins une agence de notation reconnue ou de qualité de crédit jugée équivalente par le Risk Management de la Société de Gestion et/ou ses délégataires. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OCDE.

Des informations supplémentaires sur la ou les contreparties aux transactions figurent dans le rapport annuel.

2. Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré

I. Critères généraux

Toutes les garanties visant à réduire l'exposition au risque de contrepartie satisferont à tout moment aux critères suivants :

- Liquidité : toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèces présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- Évaluation : les garanties reçues seront évaluées au moins quotidiennement et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place.
- Qualité de crédit des émetteurs : la garantie financière reçue devra être d'excellente qualité.
- Corrélation : la garantie financière reçue devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- Diversification : l'exposition maximale à un émetteur, au travers des garanties reçues, n'excédera pas 20 % de l'actif net du Fonds concerné.
- Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.
- Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

II. Types de garanties autorisés

Les types de garanties financières permis sont les suivants :

- Espèces libellées dans la devise de référence du Fonds concerné,
- Titres de créance de bonne qualité (notés au moins

BBB-/ Baa3 ou équivalent par une des agences de notation) émis par un émetteur du secteur public d'un pays de l'OCDE (états, supranationaux,...) et dont la taille d'émission est de € 250 millions minimum et d'une maturité maximale résiduelle de 25 ans,

- Titres de créance de bonne qualité (notés au moins BBB-/ Baa3 ou équivalent par une des agences de notation) émis par un émetteur du secteur privé d'un pays de l'OCDE et dont la taille d'émission est de € 250 millions minimum et d'une maturité maximale résiduelle de 10 ans,
- Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important,
- Actions ou parts d'organismes de placement collectif offrant une liquidité adéquate et investissant en instruments du marché monétaire, en obligations de bonne qualité ou en actions répondant aux conditions énumérées ci-dessus. Ces OPC sont des ETFs UCITS validés par le Risk Management de la Société de Gestion et/ou de ses délégataires sur base notamment de leur liquidité, de la classe d'actifs et de la zone géographique d'investissement.
- Le département Risk Management de la Société de gestion et/ou de ses délégataires peut imposer des critères plus stricts et ainsi exclure certains types d'instruments, certains pays, certains émetteurs, voire certains titres. En cas de matérialisation du risque de contrepartie, le fonds pourrait se retrouver propriétaire de la garantie financière reçue. Si le fonds peut se défaire de cette garantie à une valeur correspondant à la valeur des actifs cédés, il n'en supporterait pas de conséquence financière négative. Dans le cas contraire (si la valeur des actifs reçus en garantie a baissé sous la valeur des actifs cédés avant qu'il ne soit procédé à leur vente), il subirait une perte correspondant à la différence entre la valeur des actifs prêtés/ cédés et la valeur de la garantie, une fois celle-ci liquidée.

III. Niveau des garanties financières

La Société de gestion et/ou ses délégataires a/ont mis en place une politique requérant un certain niveau de garanties financières. Pour les instruments financiers dérivés de gré à gré : un système d'appels / restitution de marges en cash dans la devise du Fonds est mis en place pour ce qui concerne le risque de contrepartie

IV. Politique en matière de décote

La Société de gestion et/ou ses délégataires a/ont mis en place une politique de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus au titre de garantie financière.

Cette politique est tenue gratuitement à la disposition de l'investisseur qui souhaite se la procurer, au siège de la Société de gestion.

V. Restrictions quant au réinvestissement des garanties financières reçues

Les garanties financières en espèces peuvent uniquement être placées en dépôts auprès d'entités de bonne qualité, investies dans des emprunts d'Etat de bonne qualité, utilisées pour les besoins de prise en pension rappelables à tous moments et/ou investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme, dans le respect des critères de diversification applicables.

Bien qu'investis dans des actifs présentant un faible degré de risque, les investissements effectués pourraient néanmoins comporter un faible risque financier.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne sont ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage.

VI. Conservation des garanties

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par la Banque Dépositaire ou par un sous-dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

VII. Garantie financière en faveur de la contrepartie

Certains dérivés peuvent être soumis à des dépôts de collatéral initiaux en faveur de la contrepartie (cash et/ou titres).

VIII. Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires figurent dans les rapports annuels.

3. Valorisation

Garantie

Le collatéral reçu est valorisé quotidiennement par la Société de gestion et/ou ses délégataires et/ou par l'agent de collatéral. Cette valorisation suit les principes d'évaluation définis dans le présent Prospectus avec application des décotes selon le type d'instruments. Le collatéral donné est valorisé quotidiennement par la Société de gestion et/ou ses délégataires et/ou par l'agent de collatéral.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Glossaire

Exclusions légales

Les exclusions légales font référence à la loi Mahoux qui vise à interdire le financement des secteurs d'activités suivants :

- Mines anti-personnel
- Bombes à sous-munitions
- Uranium appauvri

Principales Incidences Négatives ou Principaux Impacts Négatifs (PAI)

Les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux pots-de-vin qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement.

Information relative à la classification ESG (environnementale, sociale et de gouvernance) des compartiments

La fiche d'information du compartiment précise si le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (1), ou si le compartiment ne prend pas particulièrement en compte des critères durables (2).

1. Fonds qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ ou sociales (art 8 du règlement SFDR)

Compartiments concernés : Fix, Opportunity, Future, Fixed Maturity 1

Ces fonds intègrent systématiquement d'une part dans la gestion les aspects Environnementaux et/ou Sociaux et d'autre part les actifs dans lesquels ces fonds investissent intègrent systématiquement des pratiques de bonne Gouvernance (ESG) et ce dans le cadre de l'analyse, la sélection et l'allocation des investissements. Les modalités de sélection des actifs sont présentées au niveau de la fiche d'information du Compartiment.

Outre l'application des critères sectoriels ESG détaillés dans la politique de Belfius « Transition Acceleration Policy » (TAP), l'évaluation des aspects ESG des fonds sous-jacents, permettent de limiter l'impact des risques en matière de durabilité sur les fonds qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ ou sociales.

Les informations relatives aux indicateurs de durabilité, aux incidences négatives en matière de durabilité, à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable sont reprises dans l'annexe dédiée attachée au Prospectus pour chaque compartiment concerné (l'«Annexe SFDR»). En outre, les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel.

2. Fonds qui ne prennent pas particulièrement en compte des critères durables

Compartiments concernés : aucun

Il s'agit de fonds qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne promeuvent pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Autrement dit, les décisions d'investissement prises dans le cadre de ce compartiment n'intègrent pas de manière systématique les risques en matière de durabilité dans le cadre de la sélection des actifs.

Ces types de fonds, qui ne prennent pas particulièrement en compte des critères durables, peuvent présenter des risques en matière de durabilité.

Au-delà des exclusions légales ces types de fonds ne mettent pas en oeuvre d'autres mesures spécifiques permettant de limiter les risques en matière de durabilité.

Par ailleurs, ces types de fonds ne prennent pas en compte les principaux impacts négatifs (PAI) sur la durabilité pour une ou plusieurs des raisons possibles suivantes :

- Tout ou partie des sociétés émettrices des fonds sous-jacents ne fournissent pas de données PAI suffisantes,
- L'élément PAI n'est pas considéré comme un élément prépondérant dans le processus d'investissement,
- Il utilise des produits dérivés pour lesquels le traitement des éléments PAI n'est pas encore défini et normalisé.

Plus d'information sur l'investissement dans les catégories de Fonds susmentionnés, est reprise dans la fiche d'information du Compartiment.

Liens utiles

- **Transition Acceleration Policy (TAP) :**

<https://www.belfius.be/about-us/dam/corporate/corporate-social-responsibility/documents/policies-and-charters/fr/TAP-Policy-FR.pdf>

- **Politique d'investissement responsable:**

<https://www.belfius.be/belfiusam-fr-esg>

- **Politique d'engagement :**

<https://www.belfius.be/belfiusam-fr-esg>

- **Politique ESG pour les produits d'investissements durables :**

<https://www.belfius.be/belfiusam-fr-esg>

- **Déclaration sur les Principales Incidences Négatives en matière de durabilité:**

<https://www.belfius.be/belfiusam-fr-esg-principal-adverse-sustainability-impacts-statement>

Information relative à la Taxonomie européenne

La Taxonomie environnementale européenne est un règlement qui s'inscrit dans le pacte vert pour l'Europe et qui a notamment pour objectif de définir les critères permettant d'identifier les activités des entreprises qui contribuent à six grands objectifs environnementaux : l'adaptation au changement climatique, l'atténuation du changement climatique, l'usage durable et la protection de ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des éco-systèmes.

Aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si cette activité économique répond à 4 conditions :

1. si elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des 6 objectifs environnementaux énoncés précédemment ;
2. si elle ne cause de préjudice important à aucun des 6 objectifs environnementaux tout au long du cycle de vie ;
3. si elle est exercée dans le respect des garanties minimales. Les garanties minimales sont des procédures qu'une entreprise exerçant une activité économique met en oeuvre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.
4. si elle est conforme aux critères d'examen technique établis afin de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique donnée est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen technique ont été établis cause un préjudice important à un ou plusieurs de ces objectifs.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Informations concernant le profil de risque

L'investisseur est invité à prendre connaissance d'une part des facteurs de risques repris ci-dessous, ainsi que dans les fiches techniques du Fonds et d'autre part du chapitre « profil de risque et de rendement » figurant dans le document d'informations clés.

La liste des risques décrits ne prétend pas être exhaustive. Aussi, il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers spécialisés avant de souscrire. Il est rappelé à l'investisseur que le capital ne bénéficie ni d'une garantie ni d'un mécanisme de protection, que la valeur de son investissement peut augmenter comme diminuer et qu'il peut donc recevoir moins que sa mise initiale.

Liste des risques :

- a. **Risque actions** : certains Fonds peuvent être exposés au risque de marché actions (par le biais de valeurs mobilières et/ou par le biais de produits dérivés). Ces investissements, entraînant une exposition à l'achat ou à la vente, peuvent entraîner des risques de pertes importantes. Une variation du marché actions dans le sens inverse des positions pourrait entraîner des risques de pertes et pourrait faire baisser la valeur nette d'inventaire du Fonds.
- b. **Risque de taux** : une variation des taux (qui peut notamment découler de l'inflation) peut entraîner des risques de pertes et faire baisser la valeur nette d'inventaire des parts (en particulier lors de hausse des taux si le Fonds a une sensibilité aux taux positive et lors de baisse des taux si le Fonds a une sensibilité aux taux négative). Les obligations à long terme (et les produits dérivés y relatifs) sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêts.
- c. **Risque sur les matières premières** : ces dernières peuvent avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Certaines matières premières telles que par exemple l'énergie et certains métaux pourront avoir entre elles des évolutions plus fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur nette d'inventaire d'un Fonds.
- d. **Risque de crédit** : risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie. Ce risque inclut le risque d'évolution des spreads de crédit et le risque de défaut. Certains fonds peuvent être exposés au marché du crédit et/ou à certains émetteurs en particulier dont les cours vont évoluer en fonction de l'attente que le marché se fait de leurs capacités de remboursement de leur dette. Ces fonds peuvent également être exposés au risque de défaut d'un émetteur sélectionné, soit son impossibilité à honorer le remboursement de sa dette, sous forme de coupons et/ou du principal. Selon que le Fonds soit positionné positivement ou négativement sur le marché du crédit et/ou certains émetteurs en particulier, un mouvement respectivement à la hausse ou à la baisse des spreads de crédit, voire un défaut, peut impacter négativement la valeur nette d'inventaire. Certains fonds peuvent utiliser des produits dérivés de gré à gré. Les transactions sur ceux-ci peuvent engendrer un risque de contrepartie assimilé au risque de crédit, soit des pertes encourues au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante. Un fonds qui investit dans des titres de créance de qualité inférieure est plus sensible à ces problèmes et sa valeur peut être plus volatile.
- e. **Risque de dénouement** : le risque que le dénouement par un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu, parce que le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas lieu ou n'est pas effectué conformément aux conditions initiales. Ce risque existe dans la mesure où certains fonds investissent dans des régions où les marchés financiers ne sont pas très développés. Dans les régions où les marchés financiers sont bien développés, ce risque est limité.
- f. **Risque de liquidité** : le risque de liquidité est défini comme étant celui qu'une position, dans le portefeuille du Fonds, ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du Fonds à se conformer à tout moment à ses obligations de racheter les parts des investisseurs à leur demande. Sur certains marchés (en particulier obligations émergentes et à haut rendement, actions de faible capitalisation boursière, ...), les fourchettes de cotation peuvent augmenter dans des conditions de marché moins favorables, ce qui peut générer un impact sur la valeur nette d'inventaire en cas d'achats ou de ventes des actifs. En outre, en cas de crise sur ces marchés, les titres peuvent également devenir difficiles à négocier.
- g. **Risque de change** : le risque de change provient des investissements directs du Fonds et de ses interventions sur les instruments financiers à terme, résultant en une exposition à une devise autre que celle de valorisation du Fonds. Les variations du cours de change de cette devise contre celle de valorisation du Fonds peut impacter négativement la valeur des actifs en portefeuille.
- h. **Risque de conservation** : le risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire ou d'un sous-dépositaire. Ce risque est mitigé par les obligations réglementaires des dépositaires.
- i. **Risque de concentration** : risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur certains marchés. Ceci signifie que l'évolution de ces actifs ou de ces marchés a une forte incidence sur la valeur du portefeuille du Fonds. Plus le portefeuille du Fonds est diversifié, moins le risque de concentration est important. Ce risque est par exemple également plus grand sur des marchés plus spécifiques (certaines régions, secteurs ou thèmes) que sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale).
- j. **Risque de performance** : ce risque découle du niveau d'exposition aux autres risques, du type de gestion (plus ou moins active) et de la présence ou l'absence de mécanisme de protection ou de garantie. La volatilité est un des indicateurs du risque de performance.
- k. **Risque pesant sur le capital**: l'investisseur est averti

que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué. Il est donc susceptible de subir une perte.

- l. Risque lié aux pays émergents :** les mouvements de marchés peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les marchés développés, ce qui peut entraîner une baisse substantielle de la valeur nette d'inventaire en cas de mouvements contraires aux positions prises. La volatilité peut être induite par un risque global du marché ou être déclenchée par les vicissitudes d'un seul titre. Des risques de concentration sectorielle peuvent également prévaloir sur certains marchés émergents. Ces risques peuvent aussi être cause de volatilité accrue. Les pays émergents peuvent présenter des incertitudes politiques, sociales, légales et fiscales graves ou d'autres événements pouvant négativement impacter le Fonds qui y investit.
- m. Risque de flexibilité :** manque de flexibilité dû au portefeuille d'investissements du Fonds et / ou à des restrictions au passage à d'autres offrants, en ce compris le risque de rachat prématuré. Ce risque peut avoir pour effet d'empêcher à certains moments le Fonds d'entreprendre les actions souhaitées. Il peut être plus important pour les fonds ou les placements soumis à une réglementation restrictive.
- n. Risque d'inflation :** le risque d'inflation est principalement dû à des variations brutales de l'offre et de la demande de biens et de produits dans l'économie, au surenchérissement du coût des matières premières ainsi qu'aux hausses salariales excessives. C'est le risque d'être remboursé dans une monnaie dépréciée, d'obtenir un taux de rentabilité inférieur au taux d'inflation. Ce risque concerne par exemple les obligations de longue durée et à revenu fixe.
- o. Risque lié à des facteurs externes :** incertitude quant à la pérennité de certains facteurs externes de l'environnement (comme le régime fiscal ou les changements de réglementation) susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du Fonds. Le Fonds peut être assujéti à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, notamment des interprétations ou applications de lois contradictoires, incomplètes, peu claires et changeantes, des restrictions à l'accès du public aux règlements, des pratiques et coutumes, l'ignorance ou des infractions aux lois par des contreparties et autres participants de marché, des documents de transaction incomplets ou incorrects, l'absence d'avenants établis ou effectués de façon conforme pour obtenir réparation, la protection insuffisante des investisseurs ou l'absence d'application des lois existantes. Les difficultés à faire valoir, à protéger et à faire respecter les droits peuvent avoir un effet défavorable significatif sur le fonds et sur ses opérations. En particulier, les réglementations fiscales peuvent être modifiées régulièrement ou sujettes à interprétation controversée entraînant une augmentation de la charge fiscale supportée par l'investisseur ou par le Fonds sur ses actifs, revenus, gains en capital, opérations financières ou frais payés ou reçus par les fournisseurs de services.
- p. Risque de modèle :** le processus de gestion de certains fonds repose sur l'élaboration d'un modèle permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et que les stratégies mises en place entraînent une contre-performance, rien ne garantissant que les situations de marché passées se

reproduisent à l'avenir.

- q. Risque lié aux produits dérivés :** les produits dérivés sont des instruments dont la valeur dépend (ou est dérivée) d'un ou plusieurs actifs financiers sous-jacents (actions, taux d'intérêt, obligations, devises,...). L'utilisation de dérivés comporte donc le risque lié aux sous-jacents. Ils peuvent être utilisés en vue de s'exposer ou de se couvrir sur les actifs sous-jacents. En fonction des stratégies déployées, le recours aux produits dérivés peut comporter également des risques de levier (amplification des mouvements de baisse). En cas de stratégie de couverture, les produits dérivés peuvent, dans certaines conditions de marché, ne pas être parfaitement corrélés par rapport aux actifs à couvrir. Pour les options, à cause de fluctuation défavorable de prix des actifs sous-jacents, le Fonds pourrait perdre l'intégralité des primes payées. Les produits dérivés de gré à gré induisent en outre un risque de contrepartie (qui peut être cependant atténué par des actifs reçus en collatéral) et peuvent comporter un risque de valorisation, voire de liquidité (difficulté de vente ou de clôture de positions ouvertes).
- r. Risque lié à la volatilité :** le Fonds peut être exposé (via des positions directionnelles ou d'arbitrage par exemple) au risque de volatilité des marchés et pourrait donc subir, en fonction de son exposition, des pertes en cas de variations du niveau de volatilité de ces marchés.
- s. Risque d'arbitrage:** L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur nette d'inventaire pourra baisser.
- t. Risque de contrepartie:** Le Fonds peut utiliser des produits dérivés de gré à gré et/ou recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille. Ces opérations peuvent engendrer un risque de contrepartie, soit des pertes encourues au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante.
- u. Risque de livraison :** le Fonds pourrait vouloir liquider des actifs qui font à ce moment l'objet d'une opération auprès d'une contrepartie. En pareil cas, le Fonds rappellerait ces actifs auprès de la contrepartie. Le risque de livraison est le risque que la contrepartie, bien qu'obligée contractuellement, ne soit pas à même, opérationnellement parlant, de restituer les actifs suffisamment vite pour que le Fonds puisse honorer la vente de ces instruments sur le marché.
- v. Risque opérationnel :** le risque opérationnel englobe les risques de pertes directes ou indirectes liés à un certain nombre de facteurs (par exemple les erreurs humaines, les fraudes et malveillances, les défaillances de systèmes d'information et événements externes, etc.) qui pourraient avoir un impact sur le Fonds et / ou les investisseurs. La Société de Gestion et/ou ses délégués vise (nt) à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.
- w. Risque juridique :** le risque de litige de toute nature avec une contrepartie ou une tierce partie. La Société de Gestion et ou ses délégués vise(nt) à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.
- x. Risque de conflits d'intérêts :** un choix de contrepartie,

orienté par d'autres motifs que le seul intérêt du Fonds, et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourraient constituer les principales sources de conflits d'intérêts.

y. **Risque lié aux actions A chinoises** : outre le « risque lié aux pays émergents » mentionné supra, les actions A chinoises présentent également les risques spécifiques suivants :

• **Risques liés aux restrictions d'entrée et de sortie et liquidité limitée** : Les actions A chinoises ne sont accessibles qu'à certains investisseurs qui soit disposent d'une licence d'investisseur institutionnel étranger qualifié pour la Chine ou le Renminbi (« Qualified Foreign Institutional Investor » ou « Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor ») soit utilisent un programme spécifique d'accès au marché (un système de négociation et de compensation), le Stock Connect entre les bourses de Hong Kong et Shanghai ou/et Shenzhen (« Stock Connect »). Ces conditions d'entrée restreignant les volumes échangés et les capitalisations boursières, et dès lors la liquidité des titres, elles peuvent accentuer leurs fluctuations (tant à la hausse qu'à la baisse) et sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions réglementaires indéterminées. Des restrictions quant au rapatriement de flux financiers vers l'étranger ne sont notamment pas exclues. Les actions A font également l'objet de restrictions en termes d'actionariat, notamment quant à la proportion maximale d'actionnaires étrangers. Par conséquent, indépendamment de la volonté du gestionnaire :

→ des augmentations de positions peuvent se révéler impossible,

→ des ventes peuvent se révéler obligatoires et s'effectuer à perte,

→ des ventes peuvent se révéler temporairement impossibles exposant le compartiment à des risques non attendus, voire l'empêchant dans des cas extrêmes d'honorer immédiatement les demandes de rachats d'actionnaires.

Les actionnaires pourront trouver des informations complémentaires sur le site internet suivant : http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chi-naconnect.htm

• **Risques liés aux modalités de négociation et de conservation** : Le programme « Stock Connect », permettant l'accès au marché des actions A chinoises, ne remplit pas tous les critères standards applicables aux marchés développés en termes de modalités de négociation, de liquidation et de conservation des titres. Il est sujet à des évolutions réglementaires et opérationnelles, comme par exemple et non limitativement des restrictions de volumes ou des modifications des conditions d'éligibilité des investisseurs et/ou des titres qui y sont négociés. Les jours de cotation sont également sujet à l'ouverture de plusieurs marchés (Chine et Hong-Kong). Ces éléments peuvent se révéler des freins pour investir et surtout désinvestir rapidement sur ce segment de marché. Le fonds peut entretemps voir la valeur des titres évoluer dans un sens défavorable. En outre, la valorisation de certains titres peut y être temporairement incertaine (notamment en cas de suspension de cotation) et le Conseil d'Administration pourrait dès lors être amené à valoriser les titres concernés sur base des informations à sa disposition.

• **Risque lié au Renminbi** : Le Renminbi, aussi connu internationalement comme le Yuan chinois (RMB, CNY ou CNH) est la devise de cotation locale des actions A chinoises. Il est échangé en Chine et hors de Chine à des taux de change différents et présente un risque élevé. L'évolution de la politique de change menée par la Chine et en particulier la convertibilité entre les versions locales et internationales sont très incertaines. Des risques de dévaluation brusque à court terme ou à long terme ainsi que des écarts de cotation temporaires substantiels ne sont pas exclus.

• **Incertitudes fiscales** : Les réglementations et la fiscalité relatives aux actions chinoises (en particulier les actions A chinoises) se révèlent incertaines et connaissent régulièrement des évolutions pouvant mener à une imposition des dividendes ou plus-values y compris rétroactive. La Société de Gestion peut dès lors décider de provisionner une charge fiscale, qui s'avérerait ultérieurement excédentaire ou malgré tout insuffisante. La performance du Fonds qui investit directement ou indirectement en actions chinoises (en particulier les actions A chinoises) peut être affectée, y compris négativement, par le prélèvement effectif et le cas échéant la provision appliquée.

z. **Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice** : l'attention des investisseurs est attirée sur l'entière discrétion du fournisseur d'indice de référence de décider et ainsi de modifier les caractéristiques de l'indice de référence concerné pour lequel il agit en tant que sponsor. Selon les termes du contrat de licence, un fournisseur d'indices peut ne pas être tenu de fournir aux détenteurs de licence qui utilisent l'indice de référence concerné (y compris le fonds) un préavis suffisant de toute modification apportée à cet indice de référence. En conséquence, le fonds ne sera pas nécessairement en mesure d'informer à l'avance les investisseurs des compartiments concernés des changements apportés par le fournisseur d'indice concerné aux caractéristiques de l'indice de référence concerné.

aa. **Le risque de durabilité** fait référence à tout événement ou condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui pourrait affecter la performance et/ou la réputation des émetteurs dans le portefeuille. Les risques de durabilité peuvent être divisés en trois catégories :

• **Environnemental** : des événements environnementaux peuvent créer des risques physiques pour les entreprises du portefeuille. Ces événements pourraient par exemple découler des conséquences du changement climatique, de la perte de biodiversité, du changement de la chimie des océans, etc. Outre les risques physiques, les entreprises pourraient aussi être impactées négativement par des mesures adoptées par des gouvernements en vue de faire face aux risques environnementaux (tel que par exemple une taxe carbone). Ces risques d'atténuation pourraient impacter les entreprises selon leur exposition aux risques susmentionnés et leur adaptation à ceux-ci.

• **Social** : renvoie aux facteurs de risque liés au capital humain, à la chaîne d'approvisionnement et à la façon dont les entreprises gèrent leur impact sur la société. Les questions relatives à l'égalité des genres, aux politiques de rémunération, à la santé et la sécurité et aux risques associés aux conditions de

travail en général relèvent de la dimension sociale. Les risques de violation des droits humains ou des droits du travail au sein de la chaîne d'approvisionnement font également partie de la dimension sociale.

- **De gouvernance** : Ces aspects sont liés aux structures de gouvernance telles que l'indépendance du conseil d'administration, les structures de gestion, les relations avec les travailleurs, la rémunération et la conformité ou les pratiques fiscales. Les risques liés à la gouvernance ont comme point commun qu'ils proviennent d'un défaut de surveillance de l'entreprise et/ou de l'absence d'incitant poussant la direction de l'entreprise à faire respecter des normes élevées en matière de gouvernance.

Le risque de durabilité peut être spécifique à l'émetteur, en fonction de ses activités et ses pratiques, mais il peut aussi être dû à des facteurs externes. Si un événement imprévu survient chez un émetteur spécifique tel qu'une grève du personnel, ou plus généralement une catastrophe environnementale, cet événement peut avoir un impact négatif sur la performance du portefeuille. Par ailleurs, les émetteurs adaptant leurs activités et/ou politiques peuvent être moins exposés au risque de durabilité.

Indicateur synthétique de risque :

L'indicateur synthétique de risque est l'indicateur de risque du produit par rapport à d'autres produits, où 1 représente le risque le plus faible et 7 le risque le plus élevé. Ce chiffre peut évoluer dans le temps (à la baisse comme à la hausse), et le niveau le plus faible n'est pas indicatif d'une absence de risque. L'indicateur permet d'apprécier la probabilité pour ce produit d'enregistrer des pertes en cas de mouvements de marché et/ou une impossibilité de vous payer. L'indicateur de risque est calculé conformément aux dispositions du Règlement Délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents (tel que modifié par le Règlement Délégué 2021/2268 portant modification des normes techniques de réglementation fixées par le règlement délégué (UE) 2017/653). L'indicateur de risque suppose que vous gardez le produit pour la période de détention recommandée comme indiqué dans le document d'informations clés. De plus amples informations sont disponibles dans le prospectus et le document d'informations clés.

Informations concernant les parts et leur négociation

| Compartiment | Classe | Type | Devise | Code ISIN | Prix de souscription initial | Période /Jour initial de souscription | Date de paiement du prix de souscription initial | Montant minimum par ordre |
|------------------|--------|------|--------|--------------|------------------------------|---|--|---------------------------|
| Fix | C | Cap. | EUR | BE6291308821 | 150,00 | du 09/01/2017 au 27/01/2017 (16 heures) | 02/02/2017 | - |
| Fix | C | Dis. | EUR | BE6293335723 | 1.50,00 | 08/03/2017 | - | - |
| Fix | E | Cap | EUR | BE6291309837 | 500,00 | du 09/01/2017 au 27/01/2017 (16 heures) | 02/02/2017 | 25.000 |
| Fix | E | Dis. | EUR | BE6291310843 | 500,00 | du 09/01/2017 au 27/01/2017 (16 heures) | 02/02/2017 | 25.000 |
| Fix | P | Cap | EUR | BE6291311858 | 1.000,00 | du 09/01/2017 au 27/01/2017 (16 heures) | 02/02/2017 | 500.000 |
| Fix | P | Dis. | EUR | BE6291312864 | 1.000,00 | du 09/01/2017 au 27/01/2017 (16 heures) | 02/02/2017 | 500.000 |
| Opportunity | C | Cap | EUR | BE6291313870 | 150,00 | du 09/01/2017 au 27/01/2017 (16 heures) | 02/02/2017 | - |
| Opportunity | C | Dis. | EUR | BE6293337745 | 150,00 | 08/03/2017 | - | - |
| Opportunity | E | Cap | EUR | BE6291314886 | 500,00 | du 09/01/2017 au 27/01/2017 (16 heures) | 02/02/2017 | 25.000 |
| Opportunity | E | Dis. | EUR | BE6291315891 | 500,00 | du 09/01/2017 au 27/01/2017 (16 heures) | 02/02/2017 | 25.000 |
| Opportunity | P | Cap | EUR | BE6291316907 | 1.000,00 | du 09/01/2017 au 27/01/2017 (16 heures) | 02/02/2017 | 500.000 |
| Opportunity | P | Dis. | EUR | BE6291317913 | 1.000,00 | du 09/01/2017 au 27/01/2017 (16 heures) | 02/02/2017 | 500.000 |
| Future | C | Cap | EUR | BE6296173972 | 150,00 | du 09/01/2017 au 29/09/2017 (16 heures) | 05/10/2017 | - |
| Future | C | Dis. | EUR | BE6296172966 | 150,00 | du 09/01/2017 au 29/09/2017 (16 heures) | 05/10/2017 | - |
| Future | BI | Cap | EUR | BE6330351345 | 25,00 | 15/10/2021 | - | - |
| Fixed Maturity 1 | C | Dis. | EUR | BE6344809395 | 150 | du 31/10/2023 au 07/11/2023 (12 heures) | 09/11/2023 | - |
| Fixed Maturity 1 | R2 | Dis. | EUR | BE6344810401 | 150 | du 31/10/2023 au 07/11/2023 (12 heures) | 09/11/2023 | 10.000 |

Forme des parts

Les parts sont nominatives ou dématérialisées.

Calcul de la valeur nette d'inventaire, modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de conversion entre types de parts

Pour les compartiments Fix, Opportunity, Future

| | | |
|-----------------|---|--|
| J (16 h) | = | <ul style="list-style-type: none">Date de clôture de la réception des ordres, soit :<ul style="list-style-type: none">chaque jour bancaire ouvrable en Belgique,à condition que J+1 soit également un jour bancaire ouvrable au LuxembourgSinon, le premier jour suivant où les conditions sont remplies.Date de la valeur nette d'inventaire publiée (VNI). L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour l'institution assurant le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent. |
| J+1 | = | Date d'acquisition des fonds sous-jacents. |
| J+2 | = | Date de l'évaluation des OPC sous-jacents |
| J+3 | = | Date de calcul de la valeur nette d'inventaire (date VNI = J) sur base des cours des fonds sous-jacents (VNI datées J + 1, calculées en J + 2). |
| J+4 | = | Date de paiement ou de remboursement des demandes. |

Pour le compartiment Fixed Maturity 1

| | | |
|----------------|---|--|
| J (12h) | = | Date de clôture de la période de réception des ordres. Ce sont tous les mardis et tous les derniers jours du mois à 12h00. Ce sont également les dates de la valeur nette d'inventaire publiée. Si ce jour est un jour férié légal ou un jour férié bancaire en Belgique, le délai de réception des demandes sera clôturé le premier jour ouvrable bancaire précédent. L'heure de clôture de la période de réception des ordres indiquée ici ne s'applique qu'aux institutions qui fournissent le service financier et aux distributeurs inclus dans le prospectus. Vis-à-vis des autres distributeurs, l'investisseur devra s'informer de l'heure limite de réception des ordres appliquée par eux. |
| J + 1 | = | Date de calcul de la valeur nette d'inventaire (date V.N.I. = J) |
| J + 2 | = | Date de paiement ou de remboursement des demandes |

Publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est publiée sur le site internet de BeAMA (www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'institution assurant le service financier.

Commissions et frais

Commissions et frais récurrents supportés par le Fonds (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs) :

- A. Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement
- B. Commission de performance
- C. Rémunération de l'administration (à l'exclusion des activités d'agent de transfert)
- D. Rémunération de l'activité d'agent de transfert
- E. Rémunération de la commercialisation
- F. Rémunération du service financier
- G. Rémunération du dépositaire
- H. Taxe annuelle
- I. Rémunération du commissaire (HTVA, à indexer annuellement)
- J. Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective
- K. Autres frais (estimation) y compris la rémunération du commissaire, des administrateurs et des personnes physiques chargées de la direction effective

| Compartiment | Classe | A (i)(ii) | B | C (i) | D (i) | E (i) | F | G (i) | H (iii) | I(IV) | J | K (iv) |
|------------------|--------|------------|---|--------------|-------------|-------|---|------------|---------|-------|---|------------|
| Fix | C | Max. 0,55% | - | Max. 0, 045% | Max. 0,009% | - | - | Max. 0,03% | 0,0925% | 4.360 | - | Max. 0,10% |
| Fix | E | Max. 0,35% | - | Max. 0, 045% | Max. 0,009% | - | - | Max. 0,03% | 0,0925% | | - | Max. 0,10% |
| Fix | P | Max. 0,20% | - | Max. 0, 045% | Max. 0,009% | - | - | Max. 0,03% | 0,0925% | | - | Max. 0,10% |
| Opportunity | C | Max. 0,80% | - | Max. 0, 045% | Max. 0,009% | - | - | Max. 0,03% | 0,0925% | | - | Max. 0,10% |
| Opportunity | E | Max. 0,55% | - | Max. 0, 045% | Max. 0,009% | - | - | Max. 0,03% | 0,0925% | | - | Max. 0,10% |
| Opportunity | P | Max. 0,35% | - | Max. 0, 045% | Max. 0,009% | - | - | Max. 0,03% | 0,0925% | | - | Max. 0,10% |
| Future | C | Max. 1,00% | - | Max. 0,045% | Max. 0,009% | - | - | Max. 0,03% | 0,0925% | | - | Max. 0,10% |
| Future | BI | Max. 0,20% | - | Max. 0,045% | Max. 0,009% | - | - | Max. 0,03% | 0,0925% | | - | Max. 0,10% |
| Fixed Maturity 1 | C | Max. 0,55% | - | Max. 0,05% | Max. 0,009% | | | Max. 0,03% | 0,0925% | | | Max. 0,15% |
| Fixed Maturity 1 | R2 | Max. 0,20% | - | Max. 0,05% | Max. 0,009% | | | Max. 0,03% | 0,0925% | | | Max. 0,15% |

(i) Par an de l'actif net moyen, calculée et payable mensuellement.

(ii) Cette rémunération ne contient pas les commissions de gestion éventuelles facturées en surplus au Fonds par les gestionnaires des fonds sous-jacents. Le niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels les compartiments investissent peut s'élever à :

- max 1,00 % pour les fonds sous-jacents dont la rémunération de gestion est incluse dans la NAV du fonds sous-jacent ;
- max 0,80% pour certains fonds sous-jacents dont le gestionnaire facture directement la rémunération de gestion au Fonds.

(iii) Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente. Les montants qui ont déjà été compris dans la base imposable des fonds sous-jacents (le cas échéant) ne sont pas repris dans la base imposable du Fonds.

(iv) Par an.

Les fonds sous-jacents supportent le cas échéant eux-mêmes des commissions et frais qui leur sont propres.

Les frais courants, calculés conformément aux dispositions du règlement 583/2010, sont repris dans le document d'informations clés.



Commissions et frais récurrents supportés par le Fonds (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs) :

Rémunération des administrateurs : Le mandat des administrateurs est gratuit à l'exception de celui des administrateurs suivants rémunérés à concurrence de :

- Gunther Wuyts : 1000 EUR par an
- Anne Heldenbergh : 1000 EUR par an
- Christoph Finck : 1000 EUR par an

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par part) :

- A. Commission de commercialisation
 - A-1 : à l'entrée
 - A-2 : à la sortie
 - A-3 : à la conversion
- B. Frais administratifs
 - B-1 : à l'entrée
 - B-2 : à la sortie
 - B-3 : à la conversion
- c. Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition des actifs
- d. Montant destiné à couvrir les frais de réalisation des actifs
- e. Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée

| Compartiment | Classe | A | | | B | | | C | D | E |
|------------------|--------|-----------------|-----|----------------|-----|---------|---------|---|---|---|
| | | A-1 | A-2 | A-3 (i) | B-1 | B-2 | B-3 (i) | | | |
| Fix | C | Max. 2,5% (iii) | - | Max. 2,5% (ii) | - | - | - | - | - | - |
| Fix | E | Max. 2,5% (iii) | - | Max. 2,5% (ii) | - | - | - | - | - | - |
| Fix | P | Max. 2,5% (iii) | - | Max. 2,5% (ii) | - | - | - | - | - | - |
| Opportunity | C | Max. 2,5% (iii) | - | Max. 2,5% (ii) | - | - | - | - | - | - |
| Opportunity | E | Max. 2,5% (iii) | - | Max. 2,5% (ii) | - | - | - | - | - | - |
| Opportunity | P | Max. 2,5% (iii) | - | Max. 2,5% (ii) | - | - | - | - | - | - |
| Future | C | Max. 2,5% (iii) | - | Max. 2,5% (ii) | - | - | - | - | - | - |
| Future | BI | Max. 2,5% (iii) | - | Max. 2,5% (ii) | - | - | - | - | - | - |
| Fixed Maturity 1 | C | Max. 2,5% (iii) | | Max. 2,5% (ii) | | 2% (iv) | | | | |
| Fixed Maturity 1 | R2 | Max. 2,5% (iii) | | Max. 2,5% (ii) | | 2% (iv) | | | | |

(i) Changement de compartiment/classe d'actions/type de parts.

(ii) En cas de conversion d'un compartiment du fonds vers un autre compartiment du fonds, des frais de conversion (une commission de commercialisation) pourront être imputés.

(iii) Ce taux correspond au tarif le plus élevé pratiqué par l'ensemble des distributeurs belges et européens. Les institutions assurant le service financier tiendront à la disposition des actionnaires leur grille tarifaire.

(iv) En cas de sortie anticipée, des frais pourront être imputés au bénéfice du compartiment

Taxe sur les Opérations Boursières supportée par l'investisseur (TOB) :

1,32% (max. 4,000 EUR) en cas de vente ou de conversion des actions de capitalisation (Cap. => Cap./Dis.).

Belfius Smart Fix

Cette fiche d'information doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

Date de constitution : 21/12/2016

Durée : illimitée

Objectifs du compartiment

Le compartiment a pour but de faire fructifier le capital de l'actionnaire à court et à moyen terme via une gestion active du portefeuille, en limitant le plus possible les fluctuations du cours du fonds et de surperformer l'indice de référence. Dans ce cadre, un équilibre sera toujours recherché entre un rendement potentiel supplémentaire et les risques potentiels supplémentaires que cela entraîne. Cet objectif est poursuivi en investissant dans des droits de participation d'autres organismes de placement collectif (ci-après dénommés "fonds d'investissement"), sélectionnés sur la base de leur rendement attendu, de leur risque attendu et de la façon dont ils réagissent entre eux ainsi que par rapport aux évolutions des marchés financiers et aux aspects ESG.

Politique d'investissement du compartiment

Le compartiment poursuivra son objectif en investissant essentiellement dans d'autres fonds d'investissement obligataires et fonds monétaires et, s'il est jugé nécessaire, dans des liquidités et des instruments du marché monétaire. Les fonds d'investissement sont sélectionnés sur la base d'une estimation de leur capacité à réaliser de bons résultats dans l'univers d'investissement, tant en termes de rendement que de limitation des fluctuations de cours, ou à améliorer le profil risque-rendement du portefeuille total. Le gestionnaire suivra et adaptera en permanence la pondération des fonds d'investissement sélectionnés en fonction de la politique d'investissement du compartiment, des conditions du marché ainsi qu'en fonction des prestations réalisées et à attendre des fonds d'investissement. En outre, les fonds d'investissement sélectionnés peuvent être retirés à tout moment du portefeuille du compartiment par le gestionnaire et être remplacés par d'autres fonds d'investissement jugés plus appropriés par le gestionnaire.

Les obligations et les autres instruments de dette (comme, par exemple, les obligations convertibles, les titres/prêts avec des actifs ou hypothèques en gage, ...) qui font partie des fonds d'investissement peuvent être émis par des

États, des organismes d'État, des entités supranationales et des sociétés.

L'exposition du compartiment aux valeurs fixes ou variables émises par des émetteurs réputés de bonne qualité (Investment grade : minimum BBB- ou équivalent) ainsi qu'aux fonds ou instruments du marché monétaire et liquidités sera toujours supérieure à 50% de la valeur des actifs du compartiment.

Le gestionnaire pourra faire varier la durée globale dans une fourchette de 0 à 5 ans en fonction de ses attentes vis-à-vis de l'évolution des taux d'intérêt.

Les obligations et les autres instruments de dette qui font partie des fonds d'investissement peuvent être cotés dans toutes les devises, y compris dans les devises des pays émergents.

La durée est un critère de sensibilité du compartiment à l'égard des fluctuations de taux.

En outre, le compartiment pourra investir une partie de ses actifs en fonds d'investissement qui suivent eux-mêmes des stratégies spécifiques (telles que « long-short » ou autres opportunités). Néanmoins, ces investissements seront toujours minoritaires.

• Opérations autorisées en produits dérivés

Le compartiment ne peut pas avoir recours directement à l'utilisation de produits dérivés, mais des produits dérivés peuvent être présents dans les fonds d'investissement sélectionnés. Dans tous les cas, l'utilisation structurelle de produits dérivés ne peut être en contradiction avec le caractère socialement responsable des fonds sous-jacents.

- Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans certaines catégories plus petites d'actifs ou certains secteurs économiques ou géographiques.

• Description de la stratégie générale de couverture du risque de change

Le compartiment n'envisage pas d'appliquer une couverture des risques de change.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Ce compartiment répond aux exigences de transparence de l'article 8 du règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le compartiment n'a pas pour autant un objectif d'investissement durable.

¹ Une stratégie long-short cherche à offrir un rendement au client en s'exposant à la vente ou à l'achat sur des émetteurs.

Ainsi, le compartiment investit dans des fonds d'investissement et au moins 75% de ces actifs investis, hors liquidités, fonds et instruments monétaires, sont :

- des fonds d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Art. 8 du Règlement SFDR) et/ou
- des fonds d'investissement qui ont un objectif d'investissement durable (Art. 9 du Règlement SFDR)

En outre, le compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille des investissements durables à hauteur de 5% dont l'objectif visé est d'avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux via la prise en compte des principales incidences négatives (PAI) visées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué 2022/1288 et via l'évaluation du niveau d'alignement à la Transition Acceleration Policy (TAP) des fonds sous-jacents.

L'analyse des aspects ESG est intégrée dans la sélection et l'allocation des sous-jacents et couvre l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des fonds monétaires. La méthode de sélection appliquée pour les fonds sous-jacents se déroule en deux étapes consécutives :

- Une analyse quantitative qui vise à définir une shortlist de fonds sélectionnés sur base de critères quantitatifs/objectifs comme le rendement ajusté du risque.
- Une analyse qualitative partant de la shortlist de fonds qui résulte de l'analyse quantitative, visant à sélectionner les fonds qui feront partie de l'univers d'investissement et qui consiste à évaluer les facteurs ESG des fonds (classification SFDR, application des exclusions légales).

Ainsi, chaque actif est analysé en vue de vérifier le respect des exclusions légales et son alignement avec la politique (TAP) détaillant les critères sectoriels ESG appliqués aux activités de Belfius. A noter que des seuils en termes de revenus ou de production sont appliqués à certains secteurs controversés ou sensibles.

Afin de rencontrer les exigences ESG définis par le compartiment, les éléments contraignants appliqués dans la sélection et la composition des actifs du portefeuille sont les suivants :

- Le respect d'une proportion minimale fixée à 75% des investissements du compartiment dans des OPC dont la classification SFDR est de la catégorie article 8 et/ou article 9 de la réglementation SFDR.
- Le respect des restrictions d'investissement définies dans la politique de Belfius « Transition Acceleration Policy »

- L'existence au niveau du gestionnaire de l'actif sous-jacent d'une gouvernance en place en termes de politique Responsible Investment et d'une politique d'exclusions.

Une fois les fonds sélectionnés et investis par le fonds de fonds, un suivi régulier sera mis en place pour s'assurer que tous les actifs présents dans ces fonds respectent les critères de maintien en portefeuille. Chaque gestionnaire de fonds sous-jacents est responsable en permanence de la conformité du fonds à sa politique d'investissement et représente une première ligne de contrôle. Un second contrôle de conformité est effectué par la société de gestion. Ce contrôle de conformité se fait à l'aide du système de gestion de portefeuille complété par l'information issue de bases de données de marché ESG.

Principales Incidences Négatives (PAI)

Les principales incidences négatives retenues par le compartiment se basent sur les PAI sélectionnés et pris en compte par les fonds sous-jacents. Ces indicateurs sont publiés et leur évolution fait l'objet d'un suivi/monitoring par le gestionnaire du fonds et l'équipe Responsible Investment au sein de Belfius Asset Management. Par ailleurs, la politique d'investissement durable des gestionnaires des fonds sous-jacents fait l'objet d'une revue dans le cadre du processus de sélection des fonds (procédure de due diligence), permettant ainsi de vérifier la prise en compte effective de ces indicateurs PAI dans la gestion.

En outre, les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel.

Information relative à la Taxonomie Européenne

Le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

«Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.»

Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité et peut dès lors ne pas être adapté à l'ensemble des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

| | |
|---|---|
| Nom de l'indice | Bloomberg Euro-Aggregate 1-5 Years Index (Total Return) |
| Définition de l'indice | <p>Bloomberg Euro-Aggregate 1-5 Years Index (Total Return)</p> <p>représente une estimation de la performance qui peut être réalisée sur le marché des obligations de crédit de haute qualité libellées en Euro. Il comprend également les obligations d'Etat, les obligations de sociétés et les émissions titrisées.</p> |
| Utilisation de l'indice | <ul style="list-style-type: none">· dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ;· à des fins de comparaison de performance. |
| Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice | <p>Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice.</p> <p>Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera limitée à modérée, à savoir comprise entre 0.4 % et 2.5 %.</p> <p>Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.</p> |

| | |
|--------------------------------|--|
| Fournisseur de l'indice | <p>Bloomberg</p> <p>Le fournisseur est depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.</p> <p>La Société de Gestion et/ou ses délégataires a/ont mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le Conseil d'Administration du Fonds, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion et/ou ses délégataires.</p> |
|--------------------------------|--|

Calcul du risque global

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode de calcul de l'engagement, telle que définie par la réglementation. Cette méthode consiste à convertir la position de chaque instrument financier dérivé en valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé (méthode standard du calcul de l'engagement). Un produit dérivé ne sera pas pris en compte dans le calcul du risque global dans les situations suivantes :

- si la détention simultanée de ce produit dérivé lié à un actif financier et de liquidités investies en actifs sans risque est équivalente à la détention directe de l'actif financier en question ;
- si ce produit dérivé échange la performance d'actifs financiers détenus en portefeuille contre la performance d'autres actifs financiers de référence (sans risques supplémentaires comparativement à la détention directe des actifs financiers de référence).

Le compartiment peut procéder à des compensations entre positions acheteuses et vendeuses sur des produits dérivés portant sur des actifs sous-jacents identiques quelle que soit l'échéance des contrats. En outre, des compensations sont également permises entre produits dérivés et actifs détenus directement à condition que les deux positions portent sur le même actif ou sur des actifs dont les rendements historiques sont étroitement corrélés. Les compensations peuvent se faire soit en termes de valeur de marché, soit en termes d'indicateur de risque. Le risque global assumé par le Fonds ne peut pas dépasser 100 % de la valeur nette de ses actifs.

Risques spécifiques du Fonds

La politique d'investissement vise une large répartition du risque du portefeuille. L'évolution de la valeur nette d'inventaire est toutefois incertaine car elle dépend de différents types de risques qui sont commentés ci-dessous.

Il est rappelé à l'investisseur qu'aucune garantie de capital, ni aucun mécanisme de protection du capital ne sont proposés, que la valeur de son investissement peut augmenter ou diminuer et que dans ce dernier cas, il court le risque de récupérer moins que sa mise initiale.

Le tableau ci-dessous indique le niveau de risque encouru par le compartiment et qui peut s'appliquer dans une plus ou moins grande mesure, à savoir : 1 = faible ; 2 = moyen ; 3 = élevé.

| Liste des risques | Niveau de risque |
|------------------------------------|------------------|
| Risque en capital | 3 |
| Risque de performance | 3 |
| Risque de taux | 3 |
| Risque de crédit | 3 |
| Risque de change | 3 |
| Risque lié aux pays émergents | 3 |
| Risque d'inflation | 3 |
| Risque lié aux produits dérivés | 2 |
| Risque en matière de durabilité | 2 |
| Risque de liquidité | 1 |
| Risque lié à des facteurs externes | 1 |
| Risque lié aux matières premières | 1 |
| Risque de volatilité | 1 |
| Risque d'arbitrage | 1 |
| Risque de dénouement | 1 |

Profil de risque de l'investisseur type

Ce compartiment s'adresse à toute personne physique ou morale suffisamment avertie quant aux risques inhérents aux marchés d'actions et obligataires, qui comprend le type de risque du compartiment exposé ci-dessous et l'accepte au regard de son propre profil d'investisseur.

Horizon d'investissement

L'horizon d'investissement est une indication de la durée minimale pendant laquelle il y a lieu de détenir des parts du compartiment. L'horizon d'investissement de ce compartiment est de 2 ans et ne convient donc pas aux investisseurs prévoyant de retirer leur investissement plus tôt.

Belfius Smart Opportunity

Cette fiche d'information doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

Date de constitution : 21/12/2016

Durée : illimitée

Objectifs du compartiment

Le compartiment a pour but de faire fructifier le capital à moyen terme via une gestion active du portefeuille, en limitant le plus possible les fluctuations du cours du fonds et de surperformer l'indice de référence. Dans ce cadre, un équilibre sera toujours recherché entre un rendement potentiel supplémentaire et les risques potentiels supplémentaires que cela entraîne. Cet objectif est poursuivi en investissant dans des droits de participation d'autres organismes de placement collectif (ci-après dénommés "fonds d'investissement"), sélectionnés sur la base de leur rendement attendu, de leur risque attendu et de la façon dont ils réagissent entre eux ainsi que par rapport aux évolutions des marchés financiers et aux aspects ESG.

Politique d'investissement du compartiment

Le compartiment poursuivra son objectif en investissant essentiellement dans d'autres fonds d'investissement et fonds monétaires, s'il est jugé nécessaire, dans des liquidités et des instruments du marché monétaire. Les fonds d'investissement sont sélectionnés sur la base d'une estimation de leur capacité à réaliser de bons résultats dans l'univers d'investissement, tant en termes de rendement que de limitation des fluctuations de cours, ou à améliorer le profil risque-rendement du portefeuille total. Le gestionnaire suivra et adaptera en permanence la pondération des fonds d'investissement sélectionnés en fonction de la politique d'investissement du compartiment, des conditions du marché ainsi qu'en fonction des prestations réalisées et à attendre des fonds d'investissement. En outre, les fonds d'investissement sélectionnés peuvent être retirés à tout moment du portefeuille du compartiment par le gestionnaire et être remplacés par d'autres fonds d'investissement jugés plus appropriés par le gestionnaire.

Le compartiment sera investi principalement en parts de fonds d'investissement belges ou étrangers investissant eux-mêmes essentiellement en:

- obligations et/ou valeurs mobilières assimilables
- actions et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions,
- et/ou liquidités et instruments du marché monétaire.

La part des actifs investie en actions est toujours minoritaire et pourra être réduite en fonction des attentes

du gestionnaire quant à l'évolution des marchés financiers et afin de réduire le risque pour l'investisseur.

En outre, le compartiment pourra investir une partie de ses actifs en fonds d'investissement qui suivent eux-mêmes des stratégies spécifiques (telles que les matières premières ou autres opportunités). Néanmoins, ces investissements seront toujours minoritaires.

Tant les fonds d'investissement détenus que les instruments financiers qui les composent pourront être libellés en toutes devises et feront ou non l'objet d'une couverture du risque de change, en fonction des attentes du gestionnaire quant à l'évolution des marchés. Les instruments financiers de ces fonds d'investissement pourront être émis par des émetteurs des différentes régions du monde, en ce compris les pays émergents.

L'exposition du compartiment aux valeurs fixes ou variables émises par des émetteurs réputés de bonne qualité (Investment grade : minimum BBB- ou équivalent) ainsi qu'aux instruments du marché monétaires et liquidités sera toujours supérieure à 50% de ce type d'actifs.

Les obligations et les autres instruments de dette (comme, par exemple, les obligations convertibles, les titres/prêts avec des actifs ou hypothèques en gage, ...) qui font partie des fonds d'investissement peuvent être émis par des États, des organismes d'État, des entités supranationales et des sociétés.

Le gestionnaire pourra faire varier la durée globale dans une fourchette de 0 à 10 ans en fonction de ses attentes vis-à-vis de l'évolution des taux d'intérêt.

• Opérations autorisées en produits dérivés

Le compartiment ne peut pas avoir recours directement à l'utilisation de produits dérivés, mais des produits dérivés peuvent être présents dans les fonds d'investissement sélectionnés. Dans tous les cas, l'utilisation structurelle de produits dérivés ne peut être en contradiction avec le caractère socialement responsable des fonds sous-jacents.

- Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans certaines catégories plus petites d'actifs ou certains secteurs économiques ou géographiques.

• Description de la stratégie générale de couverture du risque de change

Le compartiment n'envisage pas d'appliquer une couverture des risques de change.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Ce compartiment répond aux exigences de transparence de l'article 8 du règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le compartiment n'a

pas pour autant un objectif d'investissement durable.

Ainsi, le compartiment investit dans des fonds d'investissement et au moins 75% de ces actifs investis, hors liquidités, fonds et instruments monétaires, sont :

- des fonds d'investissement qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Art. 8 du Règlement SFDR) et/ou
- des fonds d'investissement qui ont un objectif d'investissement durable (Art. 9 du Règlement SFDR)

En outre, le compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille des investissements durables à hauteur de 5% dont l'objectif visé est d'avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux via la prise en compte des principales incidences négatives (PAI) visées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué 2022/1288 et via l'évaluation du niveau d'alignement à la TAP des fonds sous-jacents.

L'analyse des aspects ESG est intégrée dans la sélection et l'allocation des sous-jacents et couvre l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des fonds monétaires. La méthode de sélection appliquée pour les fonds sous-jacents se déroule en deux étapes consécutives:

- Une analyse quantitative qui vise à définir une shortlist de fonds sélectionnés sur base de critères quantitatifs/objectifs comme le rendement ajusté du risque.
- Une analyse qualitative partant de la shortlist de fonds qui résulte de l'analyse quantitative, visant à sélectionner les fonds qui feront partie de l'univers d'investissement et qui consiste à évaluer les facteurs ESG des fonds (classification SFDR, application des exclusions légales).

Ainsi, chaque actif est analysé en vue de vérifier le respect des exclusions légales et son alignement avec la politique Transition Acceleration Policy (TAP) détaillant les critères sectoriels ESG appliqués aux activités de Belfius. A noter que des seuils en termes de revenus ou de production sont appliqués à certains secteurs controversés ou sensibles.

Afin de rencontrer les exigences ESG définies par le compartiment, les éléments contraignants appliqués dans la sélection et la composition des actifs du portefeuille sont les suivants :

- Le respect d'une proportion minimale fixée à 75% des investissements du compartiment dans des OPC dont la classification SFDR est de la catégorie article 8 et/ou article 9 de la réglementation SFDR.
- Le respect des restrictions d'investissement définies dans la politique de Belfius « Transition Acceleration Policy »
- L'existence au niveau du gestionnaire de l'actif sous-jacent d'une gouvernance en place en termes de politique Responsible Investment et d'une politique

d'exclusions.

Une fois les fonds sélectionnés et investis par le fonds de fonds, un suivi régulier sera mis en place pour s'assurer que tous les actifs présents dans ces fonds respectent les critères de maintien en portefeuille.

Chaque gestionnaire de fonds sous-jacents est responsable en permanence de la conformité du fonds à sa politique d'investissement et représente une première ligne de contrôle. Un second contrôle de conformité est effectué par la société de gestion. Ce contrôle de conformité se fait à l'aide du système de gestion de portefeuille complété par l'information issue de bases de données de marché ESG.

Principales Incidences Négatives (PAI)

Les principales incidences négatives retenues par le compartiment se basent sur les PAI sélectionnés et pris en compte par les fonds sous-jacents. Ces indicateurs sont publiés et leur évolution fait l'objet d'un suivi/monitoring par le gestionnaire du fonds et l'équipe Responsible Investment au sein de Belfius Asset Management. Par ailleurs, la politique d'investissement durable des gestionnaires des fonds sous-jacents fait l'objet d'une revue dans le cadre du processus de sélection des fonds (procédure de due diligence), permettant ainsi de vérifier la prise en compte effective de ces indicateurs PAI dans la gestion.

En outre, les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel.

Information relative à la Taxonomie Européenne

Le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

«Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.»

Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité et peut dès lors ne pas être adapté à l'ensemble des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

| | |
|---|--|
| Nom de l'indice | 70% Bloomberg Euro-Aggregate 1-10 Year Index (Total Return) + 30% MSCI World Net TR EUR Unhedged (Net Total Return) |
| Définition de l'indice | Bloomberg Euro Aggregate 1-10 Year Index (Total Return) représente une estimation de la performance qui peut être réalisée sur le marché des obligations de crédit de haute qualité libellées en Euro. Il comprend également les obligations d'Etat, les obligations de sociétés et les émissions titrisées. MSCI World Net TR EUR Unhedged représente une estimation de la performance qui peut être réalisée sur le marché des grandes et moyennes capitalisations boursières dans les pays développés. |
| Utilisation de l'indice | <ul style="list-style-type: none"> · dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; · à des fins de comparaison de performance. |
| Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice | <p>Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice.</p> <p>Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera modérée à importante, à savoir comprise entre 0,5 % et 5 %.</p> <p>Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.</p> |

| | |
|--------------------------------|---|
| Fournisseur de l'indice | <p>Bloomberg, MSCI Limited</p> <p>Chaque fournisseur est depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014..</p> <p>La Société de Gestion et/ou ses délégués a/ont mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le Conseil d'Administration du Fonds, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion et/ou ses délégués.</p> |
|--------------------------------|---|

Calcul du risque global

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode de calcul de l'engagement, telle que définie par la réglementation. Cette méthode consiste à convertir la position de chaque instrument financier dérivé en valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé (méthode standard du calcul de l'engagement). Un produit dérivé ne sera pas pris en compte dans le calcul du risque global dans les situations suivantes :

- si la détention simultanée de ce produit dérivé lié à un actif financier et de liquidités investies en actifs sans risque est équivalente à la détention directe de l'actif financier en question ;
- si ce produit dérivé échange la performance d'actifs financiers détenus en portefeuille contre la performance d'autres actifs financiers de référence (sans risques supplémentaires comparativement à la détention directe des actifs financiers de référence).

Le Fonds peut procéder à des compensations entre positions acheteuses et vendeuses sur des produits dérivés portant sur des actifs sous-jacents identiques quelle que soit l'échéance des contrats. En outre, des compensations sont également permises entre produits dérivés et actifs détenus directement à condition que les deux positions portent sur le même actif ou sur des actifs dont les rendements historiques sont étroitement corrélés. Les compensations peuvent se faire soit en termes de valeur de marché, soit en termes d'indicateur de risque.

Le risque global assumé par le Fonds ne peut pas dépasser 100 % de la valeur nette de ses actifs.

Risques spécifiques du Fonds

La politique d'investissement vise une large répartition du risque du portefeuille. L'évolution de la valeur nette d'inventaire est toutefois incertaine car elle dépend de différents types de risques qui sont commentés ci-dessous.

Il est rappelé à l'investisseur qu'aucune garantie de capital, ni aucun mécanisme de protection du capital ne sont proposés, que la valeur de son investissement peut augmenter ou diminuer et que dans ce dernier cas, il court le risque de récupérer moins que sa mise initiale.

Le tableau ci-dessous indique le niveau de risque encouru par le compartiment et qui peut s'appliquer dans une plus ou moins grande mesure, à savoir : 1 = faible ; 2 = moyen ; 3 = élevé.

| Liste des risques | Niveau de risque |
|------------------------------------|------------------|
| Risque en capital | 3 |
| Risque de performance | 3 |
| Risque de taux | 3 |
| Risque de crédit | 3 |
| Risque de change | 3 |
| Risque lié aux pays émergents | 3 |
| Risque d'inflation | 3 |
| Risque lié aux actions | 3 |
| Risque lié aux produits dérivés | 2 |
| Risque en matière de durabilité | 2 |
| Risque de liquidité | 1 |
| Risque lié à des facteurs externes | 1 |
| Risque lié aux matières premières | 1 |
| Risque de volatilité | 1 |
| Risque d'arbitrage | 1 |
| Risque de dénouement | 1 |

Profil de risque de l'investisseur type

Ce compartiment s'adresse à toute personne physique ou morale suffisamment avertie quant aux risques inhérents aux marchés d'actions et obligataires, qui comprend le type de risque du compartiment exposé ci-dessous et l'accepte au regard de son propre profil d'investisseur.

Horizon d'investissement

L'horizon d'investissement est une indication de la durée minimale pendant laquelle il y a lieu de détenir des parts du compartiment. L'horizon d'investissement de ce compartiment est de 3 ans et ne convient donc pas aux investisseurs prévoyant de retirer leur investissement plus tôt.

Belfius Smart Future

Cette fiche d'information doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

Date de constitution : 04/09/2017

Durée : illimitée

Objectifs du compartiment

Le compartiment a pour but de faire fructifier le capital de l'investisseur via une gestion active du portefeuille. Le compartiment met l'accent sur les actions d'entreprises qui apportent des solutions aux enjeux présents et à venir, en matière de gestion du milieu et d'investissements socialement responsables.

Politique d'investissement du compartiment

Le compartiment poursuivra son objectif en investissant essentiellement dans des droits de participation d'autres organismes de placement collectif (ci-après dénommés « fonds d'investissement »). Ces fonds d'investissement sont sélectionnés sur base de leur politique d'investissement ayant trait à ces enjeux sociétaux présents et à venir, de leur rendement attendu, de leur risque attendu et de la façon dont ils interagissent entre eux ainsi que par rapport aux évolutions des marchés financiers. Si cela s'avère nécessaire le compartiment pourra également investir dans des liquidités et des instruments du marché monétaire. Le gestionnaire suivra et adaptera en permanence la pondération des fonds d'investissement sélectionnés en fonction de la politique d'investissement du compartiment, des enjeux identifiés en matière de gestion du milieu et d'investissements socialement responsables, des conditions de marché ainsi qu'en fonction des prestations réalisées et à attendre des fonds d'investissement. En outre, les fonds d'investissement sélectionnés peuvent être retirés à tout moment du portefeuille du compartiment par le gestionnaire et être remplacés par d'autres fonds d'investissement jugés plus appropriés par le gestionnaire.

Le compartiment peut investir dans des fonds d'investissement de différents gestionnaires. Il est également possible que ce compartiment investisse en grande partie dans des fonds d'investissement d'un seul et unique gestionnaire pour des périodes courtes et/ou longues.

Le compartiment investira majoritairement dans des fonds d'actions. Les actions qui font partie des fonds d'investissement peuvent être émises par des sociétés de tous les secteurs, de tous les pays et qui peuvent être cotées dans toutes les devises, y compris dans les devises

des pays émergents.

• Opérations autorisées en produits dérivés

Le compartiment ne peut pas avoir recours directement à l'utilisation de produits dérivés, mais des produits dérivés peuvent être présents dans les fonds d'investissement sélectionnés. Dans tous les cas, l'utilisation structurelle de produits dérivés ne peut être en contradiction avec le caractère socialement responsable des fonds sous-jacents.

- Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans certaines catégories plus petites d'actifs ou certains secteurs économiques ou géographiques.

• Description de la stratégie générale de couverture du risque de change

Le compartiment n'envisage pas d'appliquer une couverture des risques de change

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Ce compartiment répond aux exigences de transparence de l'article 8 du règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le compartiment n'a pas pour autant un objectif d'investissement durable. L'analyse des aspects ESG est intégrée dans la sélection et l'allocation des sous-jacents.

En outre, le compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille des investissements durables à hauteur de 33%, dont l'objectif visé est d'avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux via la prise en compte des principales incidences négatives (PAI) reprises dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué 2022/1288 et via l'évaluation du niveau d'alignement à la TAP des fonds sous-jacents.

Le compartiment est investi dans trois moteurs qui façonnent le monde de demain: l'innovation, la planète et l'humain. L'aspect durable constitue un élément commun à ces trois axes :

- L'innovation : Le changement passe par l'innovation technologique, scientifique, industrielle, etc. Les thèmes sélectionnés dans Future veillent à encourager une innovation responsable. Il s'agit de répondre aux défis « ESG », de soutenir le progrès par de nouveaux concepts, idées, méthodes, processus, ou techniques tout en respectant l'homme et l'environnement.
- La planète : L'aspect écologique est un enjeu majeur de notre futur. Les thèmes sélectionnés dans le compartiment se soucient de l'environnement et de la préservation de la planète.
- L'humain : L'aspect social et humain est fondamental pour contribuer au bien de la société. Les thèmes

sélectionnés dans Future veillent à intégrer cet acteur majeur qu'est l'homme, dans la détermination de notre avenir.

Le poids accordé à chacun de ces trois moteurs n'est pas prédéfini et peut varier au cours du temps. La part d'investissements répondant aux « trois axes » prédéfinis représente la totalité des actifs du compartiment, à l'exception des investissements éventuels en liquidités ou instruments de marché monétaire. Chacun des axes peut offrir une diversification thématique. L'approche thématique permet de mettre en avant certaines industries ou enjeux ESG, comme le changement climatique ou les nouvelles énergies, les ressources naturelles.

Le poids des thèmes n'est pas prédéfini et peut varier dans le temps. Au sein de chaque thème, les fonds d'investissements promeuvent eux-mêmes des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Ainsi, ces fonds, qui représentent la totalité des actifs du compartiment, soit ont un objectif d'investissement durable, soit promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou peuvent aussi bénéficier du label Towards Sustainability, ou s'être engagés formellement à en respecter les normes.

La méthode de sélection utilisée pour les fonds sous-jacents se déroule en plusieurs étapes et commence par une sélection thématique. Ensuite, les deux étapes suivantes sont appliquées :

- Une analyse quantitative qui vise à définir une shortlist de fonds sélectionnés sur base de critères quantitatifs/objectifs comme le rendement ajusté du risque.
- Une analyse qualitative partant de la shortlist de fonds qui résulte de l'analyse quantitative, visant à sélectionner les fonds qui feront partie de l'univers d'investissement et qui consiste à évaluer les facteurs ESG des fonds (classification SFDR, application des exclusions légales).

La liste des fonds éligibles à la sélection résulte d'une analyse des politiques d'exclusion des fonds et d'un screening des actifs pour vérifier que ces investissements sont bien en ligne avec la politique Transition Acceleration Policy (TAP) détaillant les critères sectoriels ESG appliqués aux activités de Belfius. A noter que des seuils en termes de revenus ou de production sont appliqués à certains secteurs controversés ou sensibles.

Afin de rencontrer les exigences ESG définis par le compartiment, les éléments contraignants appliqués dans la sélection et la composition des actifs du portefeuille sont les suivants :

- Le respect d'une proportion minimale fixée à 75% des

investissements du compartiment dans des OPC qui bénéficient du label Towards Sustainability ou l'engagement formel à en respecter les normes.

- Le respect des limitations d'investissement définies dans la politique de Belfius « Transition Acceleration Policy »
- Le respect d'une proportion minimale fixée à 25% des investissements du compartiment dans des OPC dont la classification SFDR est de la catégorie article 8 et/ou article 9 de la réglementation SFDR ainsi que la prise en compte des PAI du compartiment.
- L'existence au niveau du gestionnaire de l'actif sous-jacent d'une gouvernance en place en termes de politique Responsible Investment et d'une politique d'exclusions.

Une fois les fonds sélectionnés et investis par le fonds de fonds, un suivi régulier sera mis en place pour s'assurer que tous les actifs présents dans ces fonds respectent les critères de maintien en portefeuille. Chaque gestionnaire de fonds sous-jacents est responsable en permanence de la conformité du fonds à sa politique d'investissement et représente une première ligne de contrôle. Un second contrôle de conformité est effectué par la société de gestion. Ce contrôle de conformité se fait à l'aide du système de gestion de portefeuille complété par l'information issue de bases de données de marché ESG.

Principales Incidences Négatives (PAI)

Les principales incidences négatives retenus par le compartiment se basent sur les PAI sélectionnés et pris en compte par les fonds sous-jacents. Ces indicateurs sont publiés et leur évolution fait l'objet d'un suivi/monitoring par le gestionnaire du fonds et l'équipe Responsible Investment au sein de Belfius Asset Management. Par ailleurs, la politique d'investissement durable des gestionnaires des fonds sous-jacents fait l'objet d'une revue dans le cadre du processus de sélection des fonds (procédure de due diligence), permettant ainsi de vérifier la prise en compte effective de ces indicateurs PAI dans la gestion.

En outre, les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel.

Information relative à la Taxonomie Européenne

Le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

«Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les

investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.»

Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité et peut dès lors ne pas être adapté à l'ensemble des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

| | |
|---|--|
| Nom de l'indice | MSCI World Net TR EUR Hedged (Net Total Return) |
| Définition de l'indice | MSCI World Net TR EUR Hedged: représente une estimation de la performance qui peut être réalisée en couvrant les expositions en devises de l'indice MSCI World vers l'Euro. |
| Utilisation de l'indice | <ul style="list-style-type: none"> · dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; · à des fins de comparaison de performance. |
| Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice | <p>Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice.</p> <p>Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera importante, à savoir plus de 4 %.</p> <p>Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.</p> |

| | |
|--------------------------------|---|
| Fournisseur de l'indice | <p>MSCI Limited</p> <p>MSCI Limited est depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.</p> <p>La Société de Gestion et/ou ses délégués a/ont mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration du fonds, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion et/ou ses délégués.</p> |
|--------------------------------|---|

Calcul du risque global

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode de calcul de l'engagement, telle que définie par la réglementation. Cette méthode consiste à convertir la position de chaque instrument financier dérivé en valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé (méthode standard du calcul de l'engagement). Un produit dérivé ne sera pas pris en compte dans le calcul du risque global dans les situations suivantes :

- si la détention simultanée de ce produit dérivé lié à un actif financier et de liquidités investies en actifs sans risque est équivalente à la détention directe de l'actif financier en question ;
- si ce produit dérivé échange la performance d'actifs financiers détenus en portefeuille contre la performance d'autres actifs financiers de référence (sans risques supplémentaires comparativement à la détention directe des actifs financiers de référence).

Le compartiment peut procéder à des compensations entre positions acheteuses et vendeuses sur des produits dérivés portant sur des actifs sous-jacents identiques quelle que soit l'échéance des contrats. En outre, des compensations sont également permises entre produits dérivés et actifs détenus directement à condition que les deux positions portent sur le même actif ou sur des actifs dont les rendements historiques sont étroitement corrélés. Les compensations peuvent se faire soit en termes de valeur de marché, soit en termes d'indicateur de risque.

Le risque global assumé par le compartiment ne peut pas dépasser 100 % de la valeur nette de ses actifs

Risques spécifiques du Fonds

La politique d'investissement vise une large répartition du risque du portefeuille. L'évolution de la valeur nette d'inventaire est toutefois incertaine car elle dépend de différents types de risques qui sont commentés ci-dessous.

Il est rappelé à l'investisseur qu'aucune garantie de capital, ni aucun mécanisme de protection du capital ne sont proposés, que la valeur de son investissement peut augmenter ou diminuer et que dans ce dernier cas, il court le risque de récupérer moins que sa mise initiale.

Le tableau ci-dessous indique le niveau de risque encouru par le compartiment et qui peut s'appliquer dans une plus ou moins grande mesure, à savoir : 1 = faible ; 2 = moyen ; 3 = élevé.

| Liste des risques | Niveau de risque |
|------------------------------------|------------------|
| Risque en capital | 3 |
| Risque de performance | 3 |
| Risque lié aux actions | 3 |
| Risque de change | 3 |
| Risque lié aux pays émergents | 3 |
| Risque de taux | 2 |
| Risque lié aux produits dérivés | 2 |
| Risque en matière de durabilité | 2 |
| Risque de liquidité | 1 |
| Risque lié à des facteurs externes | 1 |
| Risque lié aux matières premières | 1 |
| Risque de crédit | 1 |
| Risque d'inflation | 1 |
| Risque lié aux actions A chinoises | 1 |
| Risque de dénouement | 1 |

Profil de risque de l'investisseur type

Ce compartiment s'adresse à toute personne physique ou morale suffisamment avertie quant aux risques inhérents aux marchés d'actions et obligataires, qui comprend le type de risque du compartiment exposé ci-dessous et l'accepte au regard de son propre profil d'investisseur.

Horizon d'investissement

L'horizon d'investissement est une indication de la durée minimale pendant laquelle il y a lieu de détenir des parts du compartiment. L'horizon d'investissement de ce compartiment est de 6 ans et ne convient donc pas aux investisseurs prévoyant de retirer leur investissement plus tôt.

Belfius Smart Fixed Maturity 1

Cette fiche d'information doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

Date de constitution : 25/10/2023

Durée : limitée jusqu'au 31/03/2028

Objectifs du compartiment

L'objectif de ce compartiment, avec une échéance fixée au 31 mars 2028, est d'offrir aux détenteurs de titres la possibilité de bénéficier du versement d'un dividende annuel égal (avant déduction des frais et taxes) à la moyenne des intérêts des obligations en portefeuille (à concurrence des résultats nets des investissements du compartiment). Le portefeuille investit exclusivement dans des placements libellés en EUR et se compose principalement d'obligations jusqu'à la période de dissolution. Le compartiment vise une large diversification à travers différents pays et/ou secteurs. Les investissements peuvent également être réalisés dans des instruments du marché monétaire et des liquidités.

Politique d'investissement du compartiment

Le compartiment investit principalement dans des obligations de qualité « Investment Grade » (notation minimale BBB- et/ou Baa3 au moment de l'acquisition) et peut également investir dans des obligations à haut rendement (« High Yield ») émises par des entreprises, des gouvernements ou des institutions semi-gouvernementales de pays développés et émergents. Les obligations « high yield » sont des obligations émises par des émetteurs dont la notation de crédit est faible. Les investissements seront effectués dans des obligations à taux d'intérêt fixe avec une échéance proche de celle du compartiment. Le compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles.

Le solde peut être investi dans des instruments du marché monétaire, des dépôts, des liquidités. Pendant la période de dissolution (détaillée à la section « durée du compartiment »), le compartiment adoptera une position plus défensive en détenant davantage d'actifs liquides tels que des dépôts, des liquidités, des instruments du marché monétaire.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice conformément à une méthodologie d'investissement fondamentale basée sur un processus d'investissement et une recherche interne du gestionnaire. Le compartiment utilise principalement une stratégie « buy and monitor » pour constituer un portefeuille d'obligations qui sont en principe détenues jusqu'à leur échéance. Le gestionnaire surveille de manière continue

l'allocation de son portefeuille afin de prendre les mesures appropriées pour le cas échéant aligner les investissements à la politique d'investissement arrêtée par le compartiment (y compris, mais sans s'y limiter, la vente et l'achat des titres mentionnés ci-dessus). Le gestionnaire peut recourir à l'arbitrage en cas de nouvelles opportunités de marché ou décider de vendre une obligation en cas d'augmentation du risque de défaut d'un des émetteurs en portefeuille.

Processus de sélection

Pour le processus de sélection, divers facteurs tels que le rendement attendu, le rating attribué par des agences de notation reconnues, la date d'échéance, la diversification sectorielle et géographique sont pris en compte afin de s'aligner sur les objectifs du fonds.

Le gestionnaire procède également à sa propre analyse des obligations éligibles, indépendamment de la notation attribuée par les agences de notation. Cette analyse repose sur un grand nombre de critères tels que : la taille de l'émission, le secteur et le positionnement de l'entreprise, les marges opérationnelles, la stabilité de la trésorerie, le niveau d'endettement, la compétence du management, les perspectives de l'entreprise et l'évolution de ses marchés.

Les émetteurs d'obligations sont ensuite évalués au regard de leur participation à la Science Based Targets Initiative (SBTi). Ainsi, le compartiment privilégie les investissements dans des entreprises ayant pris un engagement clair de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre afin de limiter le réchauffement climatique.

La durée du compartiment

La durée du compartiment se déroule en quatre périodes consécutives :

a) « Période de souscription » (entre le 31 octobre 2023 et le 07 novembre 2023)

Aucun investissement ne sera réalisé pendant la période de souscription, lorsque le Compartiment est initialement offert aux investisseurs.

b) "Période de construction" (entre le 07 novembre 2023 et le 14 novembre 2023)

Au cours de la période de construction, le portefeuille sera progressivement constitué pour atteindre une composition qui répond à l'objectif et à la stratégie d'investissement du compartiment.

c) « Période d'investissement » (entre le 14 novembre 2023 et septembre 2027)

Au cours de la période d'investissement, le compartiment poursuit la construction de son portefeuille pour atteindre la composition cible conformément aux restrictions d'investissement applicables et au regard de l'objectif et

de la stratégie d'investissement du compartiment. En outre, le gestionnaire peut procéder aux ajustements jugés nécessaires en fonction de l'évolution du marché, la composition cible du portefeuille.

d) "Période de dissolution" (entre octobre 2027 et le 31 mars 2028)

Pendant la période de dissolution, les titres du portefeuille arriveront à échéance. En conséquence, le compartiment peut adopter une position plus défensive en détenant plus d'actifs liquides tels que des dépôts, des liquidités ou des instruments du marché monétaire pendant cette période.

A la date de maturité, le compartiment sera dissout et liquidé. Si, à la date d'échéance, des conditions de marché exceptionnelles (telles que, mais sans s'y limiter, des perturbations du marché ou des marchés extrêmement volatils) rendent impossible la vente des actifs restants du portefeuille à un prix que le gestionnaire estime être dans l'intérêt d'actionnaires, la date d'échéance peut être prorogée de 6 mois maximum.

· Description de la stratégie générale de couverture du risque de change

Le compartiment n'envisage pas d'appliquer une couverture du risque de change

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Ce compartiment répond aux exigences de transparence de l'article 8 du règlement SFDR, ce qui signifie qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le compartiment n'a donc pas d'objectif d'investissement durable.

Toutes les opportunités d'investissement doivent passer un filtre pour être en ligne avec la politique d'investissement responsable interne de Belfius AM. Ainsi, les sociétés sélectionnées doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. Chaque actif est analysé en vue de vérifier le respect des exclusions légales et son alignement avec la politique « Transition Acceleration Policy » (TAP), détaillant les critères sectoriels ESG appliqués aux activités de Belfius. A noter que des seuils en termes de revenus ou de production sont appliqués à certains secteurs controversés ou sensibles. Plus d'informations sont disponibles via le lien suivant : <https://www.belfius.be/about-us/dam/corporate/corporate-social-responsibility/documents/policies-and-charters/fr/TAP-Policy-FR.pdf>

Par ailleurs, le compartiment investit de préférence (au moins 55% à la fin de la période de construction) dans des sociétés qui ont pris un engagement clair de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre afin de limiter le réchauffement climatique. Ainsi, le compartiment privilégiera les obligations émises par des entreprises qui se sont engagées à réduire leurs émissions de gaz à effet

de serre selon la méthodologie Science Based Targets initiative (SBTi). La liste complète de ces entreprises est disponible sur le site Internet SBTi (Ambitious corporate climate action - Science Based Targets).

En outre, le compartiment a l'intention d'investir jusqu'à la période de dissolution un minimum de 5% du portefeuille en investissements durables selon la méthodologie propriétaire de Belfius, visant à avoir un impact environnemental et social positif à long terme en tenant compte des principaux impacts négatifs (PAI) mentionnés dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué 2022/1288 et ce via l'appréciation du niveau d'alignement avec la politique TAP des investissements sous-jacents.

Ainsi, afin de respecter les exigences ESG définies par le compartiment, les éléments contraignants suivants sont appliqués lors de la sélection et de la composition des actifs du portefeuille :

- Respect d'un ratio minimum de 55% (à la fin de la période de construction) des investissements du compartiment dans des entreprises engagées à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre selon la méthode Science Based Targets initiative (SBTi) ;
- Respect d'investissement d'un minimum de 5% du portefeuille en investissements durables ;
- Respect par les sociétés investies des restrictions d'investissement telles que définies dans la Transition Acceleration Policy de Belfius ;
- L'existence au niveau des émetteurs des investissements sous-jacents (hors instruments monétaires) d'une gouvernance en matière de politique d'Investissement responsable.

Le gestionnaire veille en permanence à ce que les investissements du compartiment soient conformes à la politique d'investissement et constitue ainsi un contrôle de première ligne. L'équipe Responsible Investment de Belfius A.M. procède également à un deuxième contrôle de conformité régulier. Ce contrôle de conformité est effectué à l'aide du système de gestion de portefeuille, complété par des informations issues d'une base de données de marché ESG.

Principales Incidences Négatives (PAI)

Les principales incidences négatives retenues par le compartiment se basent sur les PAI sélectionnés et pris en compte par les sociétés en portefeuille. Ces indicateurs sont publiés ou estimés par les data providers et leur évolution fait l'objet d'un suivi/monitoring par l'équipe Responsible Investment au sein de Belfius Asset Management.

Les PAI sont pris en considération par un ou plusieurs des moyens suivants :

- Suivi : monitoring des PAI des émetteurs,

- Exclusions : respect des critères de la TAP
- Engagement et vote

En outre, les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel.

Information relative à la Taxonomie Européenne

Le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

«Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.»

Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment n'implique pas la référence à un indice.

Calcul du risque global

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode de calcul de l'engagement, telle que définie par la réglementation. Cette méthode consiste à convertir la position de chaque instrument financier dérivé en valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé (méthode standard du calcul de l'engagement). Un produit dérivé ne sera pas pris en compte dans le calcul du risque global dans les situations suivantes :

- si la détention simultanée de ce produit dérivé lié à un actif financier et de liquidités investies en actifs sans risque est équivalente à la détention directe de l'actif financier en question ;
- si ce produit dérivé échange la performance d'actifs financiers détenus en portefeuille contre la performance d'autres actifs financiers de référence (sans risques supplémentaires comparativement à la détention directe des actifs financiers de référence).

Le compartiment peut procéder à des compensations entre positions acheteuses et vendeuses sur des produits dérivés portant sur des actifs sous-jacents identiques quelle que soit l'échéance des contrats. En outre, des compensations sont également permises entre produits dérivés et actifs détenus directement à condition que les deux positions portent sur le même actif ou sur des actifs dont les rendements historiques sont étroitement corrélés. Les compensations peuvent se faire soit en termes de valeur de marché, soit en termes d'indicateur de risque.

Le risque global assumé par le compartiment ne peut pas dépasser 100 % de la valeur nette de ses actifs

Risques spécifiques du Fonds

La politique d'investissement vise une large répartition du risque du portefeuille. L'évolution de la valeur nette d'inventaire est toutefois incertaine car elle dépend de différents types de risques qui sont commentés ci-dessous.

Il est rappelé à l'investisseur qu'aucune garantie de capital, ni aucun mécanisme de protection du capital ne sont proposés, que la valeur de son investissement peut augmenter ou diminuer et que dans ce dernier cas, il court le risque de récupérer moins que sa mise initiale.

Le tableau ci-dessous indique le niveau de risque encouru par le compartiment et qui peut s'appliquer dans une plus ou moins grande mesure, à savoir : 1 = faible ; 2 = moyen ; 3 = élevé.

| Liste des risques | Niveau de risque |
|------------------------------------|------------------|
| Risque en capital | 3 |
| Risque de performance | 3 |
| Risque de taux | 3 |
| Risque de crédit | 3 |
| Risque d'inflation | 3 |
| Risque en matière de durabilité | 2 |
| Risque de liquidité | 2 |
| Risque lié à des facteurs externes | 1 |
| Risque de dénouement | 1 |
| Risque de flexibilité | 1 |
| Risque lié aux pays émergents | 1 |

Profil de risque de l'investisseur type

Ce compartiment s'adresse à toute personne physique ou morale suffisamment avertie quant aux risques inhérents aux marchés d'actions et obligataires, qui comprend le type de risque du compartiment exposé ci-dessous et l'accepte au regard de son propre profil d'investisseur.

Horizon d'investissement

L'horizon d'investissement est une indication de la durée minimale pendant laquelle il y a lieu de détenir des parts du compartiment. L'horizon d'investissement de ce compartiment est de 4 ans et ne convient donc pas aux investisseurs prévoyant de retirer leur investissement plus tôt.



Annexes SFDR

Belfius Smart

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Belfius Smart - Fix

549300802LYVX81N8V42

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: _%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** _%

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le compartiment Fix intègre les principes ESG dans la mesure où il sélectionne de manière privilégiée des fonds qui, de manière cumulative :

- sont catalogués par les bases de données de marché ESG comme des fonds qui répondent aux exigences/conditions de l'article 8 et/ou de l'article 9 de la réglementation SFDR ;
- visent à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables ;
- visent à respecter les restrictions d'investissement définies dans la politique de Belfius

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment utilise à la fois des critères quantitatifs ainsi que des critères qualitatifs afin de mesurer la contribution du compartiment à la promotion des critères ESG :

- Le respect de la proportion minimale de 75% des actifs sous-jacents en ligne avec les conditions d'éligibilité du portefeuille au niveau de la classification SFDR des fonds, délivrée par les bases de données ESG.
- Le respect du niveau de pourcentage d'investissements durables reflété par les engagements pris et publiés par les gestionnaires des fonds sous-jacents en termes de pourcentage d'investissements durables, de prise en compte des PAI ainsi que le pourcentage d'alignement à la Taxonomie de la portion des investissements durables.
- Le degré d'alignement aux principes de la TAP à différentes phases:
 - Au niveau du processus de sélection d'un nouveau fonds sous-jacent : outre l'exclusion de départ de l'univers investissable de fonds en article 6 SFDR, le niveau d'adéquation à la TAP du fonds sélectionné est évalué et pris en compte dans le processus décisionnel.
 - Au niveau du portefeuille existant : un monitoring régulier est réalisé pour identifier les fonds dérogeant aux normes de la TAP via un screening des positions en portefeuille. Les infractions notoires à la TAP résultent soit en l'activation du processus d'engagement vis-à-vis du gestionnaire de la position en infraction soit en désinvestissement de la position détenue.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille, visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux via la prise en compte des principales incidences négatives (PAI) et l'évaluation du niveau d'alignement à la TAP des fonds sous-jacents. Sur base des données disponibles et de la granularité actuelle de ces données, les objectifs spécifiques des investissements durables poursuivis par les fonds sous-jacents ne sont pas directement identifiables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les principales incidences négatives (PAI) retenus par le compartiment se basent sur les PAI sélectionnés et publiés par les fonds sous-jacents.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », est évalué en deux temps :

- partant du postulat que la méthodologie en termes d'investissement durable qui est appliquée par les gestionnaires des fonds sous-jacents respecte les règles et dès lors tient compte de tous les PAI obligatoires, le compartiment peut raisonnablement afficher que les PAI sont pleinement pris en compte par les investissements durables du portefeuille (5%).
- via l'évaluation du degré d'adhésion à la TAP dans la mesure où le respect des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies sont les piliers fondateurs de la TAP. Ces principes sont les garants de standards minimaux relatifs aux questions environnementales, sociales et de bonne gouvernance.

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Les principales incidences négatives retenus par le compartiment se basent sur les

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les

plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

PAI sélectionnés et pris en compte par les fonds sous-jacents. Ces indicateurs sont publiés et leur évolution fait l'objet d'un suivi/monitoring par le gestionnaire du fonds et l'équipe Responsible Investment au sein de Belfius Asset Management. Par ailleurs, la politique d'investissement durable des gestionnaires des fonds sous-jacents fait l'objet d'une revue dans le cadre du processus de sélection des fonds (procédure de due diligence) permettant ainsi de vérifier la prise en compte effective de ces indicateurs PAI dans la gestion.

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Dans le cadre du processus de sélection d'un fonds, un questionnaire due diligence mesure le baromètre d'engagement en termes de politique d'investissement durable des gestionnaires des fonds sous-jacents, l'intégrité de sa politique d'exclusions et son alignement à la TAP dont les piliers fondateurs reposent sur ces règles de bases de bonne conduite.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Le présent compartiment prend en compte les principales incidences négatives en priorisant les impacts négatifs liés :

- aux sociétés actives dans le secteur des énergies fossiles (PAI 4) ;
- aux infractions graves aux principes du Pacte mondial des Nations Unis (PAI 10) ;
- à l'exposition aux armes controversées (PAI 14)

et ce au travers des démarches suivantes :

- Politique d'exclusion : par le biais de la TAP, Belfius veut réduire les effets négatifs de ses activités en cessant de soutenir les activités non durables ou en limitant son soutien. Le respect des critères de la TAP est un enjeu/objectif à atteindre. En cas de conflit relatif aux critères de la TAP, Belfius AM s'entretiendra avec la contrepartie afin de trouver une solution. À défaut de solution satisfaisante, Belfius peut mettre fin à la relation avec le gestionnaire du fonds.

- Processus de due diligence: la société de gestion actionne un processus de due diligence sur les gestionnaires des actifs sous-jacents passant par l'évaluation de la gouvernance de l'entreprise et avec ses parties prenantes, des politiques de gestion et ESG en place y inclus la politique d'exclusions appliquées comme critères non-financiers contraignants de l'évaluation.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment a pour but de faire fructifier le capital de l'actionnaire à court et à moyen terme via une gestion active du portefeuille, en limitant le plus possible les fluctuations du cours du fonds et de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment poursuit son objectif en investissant essentiellement dans d'autres fonds d'investissement obligataires et fonds monétaires et, s'il est jugé nécessaire, dans des liquidités et des instruments du marché monétaire. En outre, le compartiment pourra investir une partie de ses actifs en fonds d'investissement qui suivent eux-mêmes des stratégies spécifiques (telles que « long-short » ou autres opportunités). Néanmoins, ces investissements seront toujours minoritaires.

Les aspects ESG de la stratégie d'investissement du compartiment est mise en œuvre de manière continue dans le processus d'investissement au travers du processus de sélection et d'allocation des sous-jacents.

La méthode de sélection appliquée pour les fonds sous-jacents se déroule en deux étapes consécutives en excluant les fonds classés en article 6 de la réglementation SFDR de l'univers d'investissement de départ :

- Une analyse quantitative qui vise à définir une shortlist de fonds sélectionnés sur base de critères majoritairement financiers ;
- Une analyse qualitative partant de la shortlist de fonds qui résulte de l'analyse quantitative, visant à sélectionner les fonds sur les aspects ESG des fonds (classification SFDR, gouvernance en termes de politique d'investissement responsable, politique d'exclusion et d'engagement appliquée par le gestionnaire du fonds sous-jacent vis-à-vis des sociétés bénéficiaires des investissements).

Autrement dit, l'adhésion à ces critères ESG est évaluée en amont mais aussi contrôlée dans le cadre du suivi régulier réalisé dans le cadre du screening TAP. Ainsi le compartiment fait usage des indicateurs précités et des éléments contraignants de la politique d'investissement pour s'assurer que le compartiment contribue effectivement aux caractéristiques E/S prônés.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Afin de rencontrer les exigences ESG définies par le compartiment, les éléments contraignants appliqués dans la sélection et la composition des actifs du portefeuille sont les suivants :

- Le respect d'une proportion minimale fixée à 75% des investissements du compartiment dans des OPC dont la classification SFDR est de la catégorie article 8 et/ou article 9 de la réglementation SFDR.
- Le respect des limitations d'investissement définies dans la politique de Belfius « Transition Acceleration Policy »
- L'existence au niveau du gestionnaire de l'actif sous-jacent d'une gouvernance en place en termes de politique Responsible Investment, d'une politique d'exclusions ainsi que la traduction de cette politique dans les contours de la politique d'engagement appliquée pour les sociétés bénéficiaires des investissements et la mesure éventuelle de l'impact en termes de cadre de conduite (« corporate behaviour change ») au sein de ces entreprises.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le compartiment Fix réduit son univers investissable à hauteur des exclusions

appliquées ainsi qu'à la proportion des actifs sous-jacents classés en article 6 SFDR. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

L'approche établie pour évaluer la bonne gouvernance d'un fonds sous-jacent est mise en œuvre à plusieurs niveaux :

- Au niveau de l'application par les fonds sous-jacents des exclusions imposées par la TAP : en particulier par rapport aux infractions aux principes du Pacte mondial des Nations-Unis.
- Au niveau du processus de sélection d'un nouveau fonds sous-jacent : un questionnaire de due diligence comportant des questions spécifiques en la matière est soumis au fonds sélectionné pour évaluer la gouvernance en place au sein du gestionnaire du fonds sous-jacent en termes de politique d'investissement durable, de politique d'exclusions et de politique d'engagement ou de proxy voting.
- Au niveau du processus d'engagement actionné par le gestionnaire du fonds sous-jacent auprès des entreprises bénéficiaires des investissements sur des thèmes/PAI spécifiques et les impacts éventuels en termes de « corporate behaviour change ».

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales et parmi lesquels des investissements durables à hauteur de 5% des actifs. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs nets totaux.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui répondent aux critères d'éligibilité de classification en SFDR article 8 et/ou 9 selon les bases de données ESG. En outre, ces investissements devront respecter les exclusions prescrites. Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

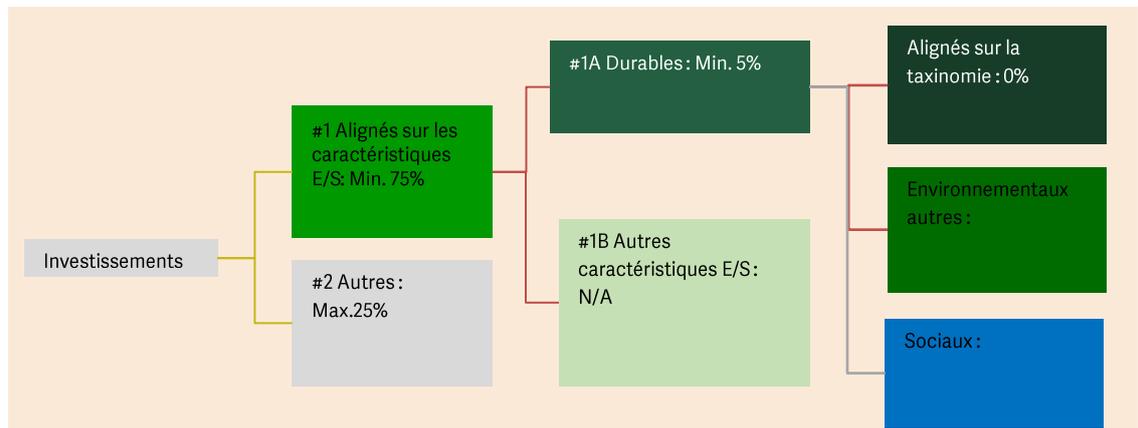
Le pourcentage d'investissements durables affiché par le compartiment est la résultante d'une moyenne pondérée des données publiées par les fonds sous-jacents.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment ne peut pas avoir recours directement et de manière structurelle à l'utilisation de produits dérivés. Mais des produits dérivés peuvent être présents dans les fonds d'investissement sélectionnés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés ou qui sont alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

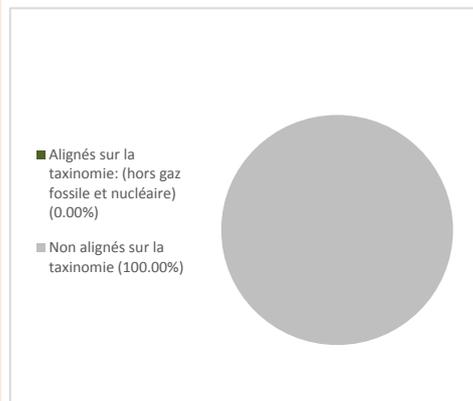
Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹

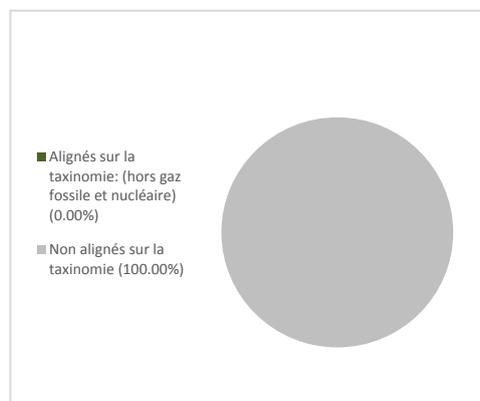
- Oui
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. -- SUB_FUND.Financial_Instrument_Total_Investment_Excl_Sovereign_Bonds Is Empty -- des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à aucun minimum d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la Taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La partie "autres" est composée de fonds sous-jacents dont la classification SFDR relève de l'article 6 et de liquidités ou d'autres actifs acquis à des fins de diversification et dont les critères et/ou données ESG ne sont pas rencontrés et/ou pas disponibles.

En d'autres termes, ces composants ne rencontrent pas les dispositions en matière de protection environnementale et/ou sociale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité et peut dès lors ne pas être adapté à l'ensemble des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

<https://www.belfius.be/belfiusam-fr-fonds-investissements>

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Belfius Smart - Opportunity

549300VP6K1S63F3X248

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social _%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas** d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le compartiment Opportunity intègre les principes ESG dans la mesure où il sélectionne de manière privilégiée des fonds qui, de manière cumulative :

- sont catalogués par les bases de données de marché ESG comme des fonds qui répondent aux exigences/conditions de l'article 8 et/ou de l'article 9 de la réglementation SFDR ;
- visent à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables ;
- visent à respecter les restrictions d'investissement définies dans la politique de Belfius

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment utilise à la fois des critères quantitatifs ainsi que des critères qualitatifs afin de mesurer la contribution du compartiment à la promotion des critères ESG :

- Le respect de la proportion minimale des actifs sous-jacents en ligne avec les conditions d'éligibilité du portefeuille au niveau de la classification SFDR des fonds délivrée par les bases de données ESG.
- Le respect du niveau de pourcentage d'investissements durables reflété par les engagements pris et publiés par les gestionnaires des fonds sous-jacents en termes de pourcentage d'investissements durables, de prise en compte des PAI ainsi que le pourcentage d'alignement à la Taxonomie de la portion des investissements durables.
- Le degré d'alignement aux principes de la TAP à différentes phases:
 - Au niveau du processus de sélection d'un nouveau fonds sous-jacent : outre l'exclusion de départ de l'univers investissable de fonds en article 6 SFDR, le niveau d'adéquation à la TAP du fonds sélectionné est évalué et pris en compte dans le processus décisionnel.
 - Au niveau du portefeuille existant : un monitoring régulier est réalisé pour identifier les fonds dérogeant aux normes de la TAP via un screening des positions en portefeuille. Les infractions notoires à la TAP résultent soit en l'activation du processus d'engagement vis-à-vis du gestionnaire de la position en infraction soit en désinvestissement de la position détenue.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille, visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux via la prise en compte des principales incidences négatives (PAI) et l'évaluation du niveau d'alignement à la TAP des fonds sous-jacents. Sur base des données disponibles et de la granularité actuelle de ces données, les objectifs spécifiques des investissements durables poursuivis par les fonds sous-jacents ne sont pas directement identifiables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les principales incidences négatives (PAI) retenus par le compartiment se basent sur les PAI sélectionnés et publiés par les fonds sous-jacents.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », est évalué à travers :

- partant du postulat que la méthodologie en termes d'investissement durable qui est appliquée par les gestionnaires des fonds sous-jacents respecte les règles et dès lors tient compte de tous les PAI obligatoires, le compartiment peut raisonnablement afficher que les PAI sont pleinement pris en compte par les investissements durables du portefeuille (5%).
- via l'évaluation du degré d'adhésion à la TAP dans la mesure où le respect des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies sont les piliers fondateurs de la TAP. Ces principes sont les garants de standards minimaux relatifs aux questions environnementales, sociales et de bonne gouvernance.

— → **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Les principales incidences négatives retenus par le compartiment se basent sur les PAI sélectionnés et pris en compte par les fonds sous-jacents. Ces indicateurs sont

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des

décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

publiés et leur évolution fait l'objet d'un suivi/monitoring par le gestionnaire du fonds et l'équipe Responsible Investment au sein de Belfius Asset Management. Par ailleurs, la politique d'investissement durable des gestionnaires des fonds sous-jacents fait l'objet d'une revue dans le cadre du processus de sélection des fonds (procédure de due diligence), permettant ainsi de vérifier la prise en compte effective de ces indicateurs PAI dans la gestion.

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Dans le cadre du processus de sélection d'un fonds, un questionnaire due diligence mesure le baromètre d'engagement en termes de politique d'investissement durable des gestionnaires des fonds sous-jacents, l'intégrité de sa politique d'exclusions et son alignement à la TAP dont les piliers fondateurs reposent sur ces règles de bases de bonne conduite.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Le présent compartiment prend en compte les principales incidences négatives en priorisant les impacts négatifs liés:

- à l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements du compartiment (PAI 3) ;
- à l'exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PAI 4) ;
- aux infractions graves aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (PAI 10) ;
- à l'absence de diversité des sexes au sein du conseil d'administration (PAI 13) ;
- à l'exposition aux armes controversées (PAI 14)

et ce au travers des démarches suivantes :

- Politique d'exclusion : par le biais de la TAP, Belfius veut réduire les effets négatifs de ses activités en cessant de soutenir les activités non durables ou en limitant son soutien. Le respect des critères de la TAP est un enjeu/objectif à atteindre. En cas de conflit relatif aux critères de la TAP, BIP s'entretiendra avec la contrepartie afin de trouver une solution. À défaut de solution satisfaisante, Belfius peut mettre fin à la relation avec le gestionnaire du fonds.

- Processus de due diligence: la société de gestion actionne un processus de due diligence sur les gestionnaires des actifs sous-jacents passant par l'évaluation de la gouvernance de l'entreprise et avec ses parties prenantes, des politiques de gestion et ESG en place y inclus la politique d'exclusions appliquées comme critères non-financiers contraignants de l'évaluation.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment a pour but de faire fructifier le capital de l'actionnaire à court et à moyen terme via une gestion active du portefeuille, en limitant le plus possible les fluctuations du cours du fonds et de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment sera investi principalement en parts de fonds d'investissement belges ou étrangers investissant eux-mêmes essentiellement en obligations et/ou valeurs mobilières assimilables, en actions et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions, et/ou liquidités et instruments du marché monétaire.

En outre, le compartiment pourra investir une partie de ses actifs en fonds d'investissement qui suivent eux-mêmes des stratégies spécifiques (telles que les matières premières ou autres opportunités). Néanmoins, ces investissements seront toujours minoritaires.

Les aspects ESG de la stratégie d'investissement du compartiment est mise en œuvre de manière continue dans le processus d'investissement au travers du processus de sélection et d'allocation des sous-jacents.

La méthode de sélection appliquée pour les fonds sous-jacents se déroule en deux étapes consécutives en excluant les fonds classés en article 6 de la réglementation SFDR de l'univers d'investissement de départ :

- Une analyse quantitative qui vise à définir une shortlist de fonds sélectionnés sur base de critères majoritairement financiers ;
- Une analyse qualitative partant de la shortlist de fonds qui résulte de l'analyse quantitative, visant à sélectionner les fonds sur les aspects ESG des fonds (classification SFDR, gouvernance en termes de politique d'investissement responsable, politique d'exclusion et d'engagement appliquée par le gestionnaire du fonds sous-jacent vis-à-vis des sociétés bénéficiaires des investissements).

Autrement dit, l'adhésion à ces critères ESG est évaluée en amont mais aussi contrôlée dans le cadre du suivi régulier réalisé dans le cadre du screening TAP. (Ainsi le compartiment fait usage des indicateurs précités et des éléments contraignants de la politique d'investissement pour s'assurer que le compartiment contribue effectivement aux caractéristiques E/S prônés.)

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Afin de rencontrer les exigences ESG définis par le compartiment, les éléments contraignants appliqués dans la sélection et la composition des actifs du portefeuille sont les suivants :

- Le respect d'une proportion minimale fixée à 75% des investissements du compartiment dans des OPC dont la classification SFDR est de la catégorie article 8 et/ou article 9 de la réglementation SFDR.
- Le respect des limitations d'investissement définies dans la politique de Belfius « Transition Acceleration Policy »
- L'existence au niveau du gestionnaire de l'actif sous-jacent d'une gouvernance en place en termes de politique Responsible Investment, d'une politique d'exclusions ainsi que la traduction de cette politique dans les contours de la politique d'engagement appliquée pour les sociétés bénéficiaires des investissements et la mesure éventuelle de l'impact en termes de cadre de conduite (« corporate behaviour change ») au sein de ces entreprises.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le compartiment Opportunity réduit son univers investissable à hauteur des exclusions appliquées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

L'approche établie pour évaluer la bonne gouvernance d'un fonds sous-jacent est mise en œuvre à plusieurs niveaux :

- Au niveau de l'application par les fonds sous-jacents des exclusions imposées par la TAP : en particulier par rapport aux infractions aux principes du Pacte mondial des Nations-Unis.
- Au niveau du processus de sélection d'un nouveau fonds sous-jacent : un questionnaire de due diligence comportant des questions spécifiques en la matière est soumis au fonds sélectionné pour évaluer la gouvernance en place au sein du gestionnaire du fonds sous-jacent en termes de politique d'investissement durable, de politique d'exclusions et de politique d'engagement ou de proxy voting.
- Au niveau du processus d'engagement actionné par le gestionnaire du fonds sous-jacent auprès des entreprises bénéficiaires des investissements sur des thèmes/PAI spécifiques et les impacts éventuels en termes de « corporate behaviour change ».

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales et parmi lesquels des investissements durables à hauteur de 5% des actifs. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs nets totaux.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui répondent aux critères d'éligibilité de classification en SFDR article 8 et/ou 9 selon les bases de données ESG. En outre, ces investissements devront respecter les exclusions prescrites. Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Le pourcentage d'investissements durables affiché par le compartiment est la résultante d'une moyenne pondérée des données publiées par les fonds sous-jacents.

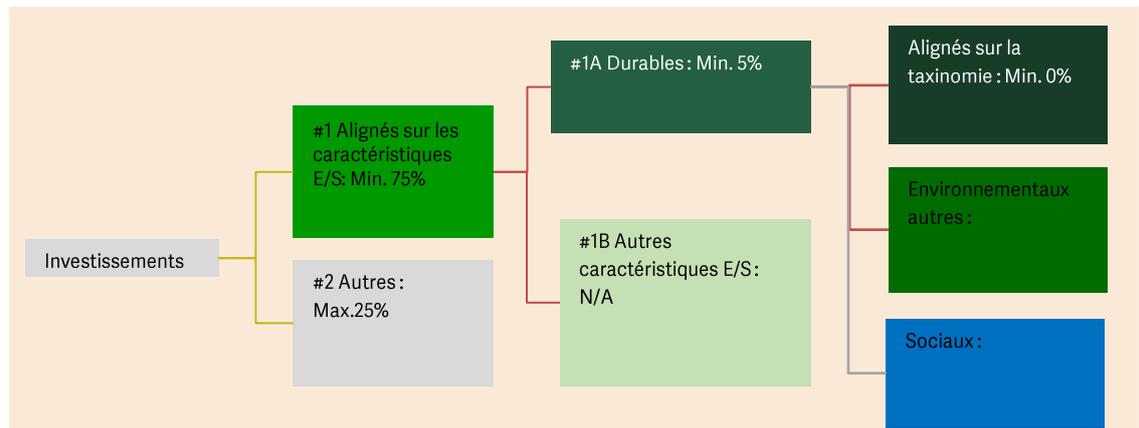
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment ne peut pas avoir recours directement et de manière structurelle à l'utilisation de produits dérivés. Mais des produits dérivés peuvent être présents dans les fonds d'investissement sélectionnés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés ou qui sont alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxinomie de l'UE. Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxinomie.

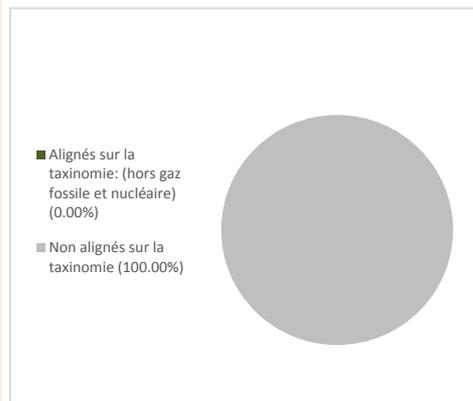
Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxinomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹

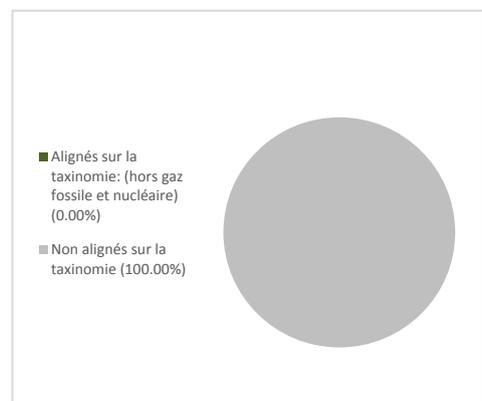
- Oui
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. -- SUB_FUND.Financial_Instrument_Total_Investment_Excl_Sovereign_Bonds Is Empty -- des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à aucun minimum d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la Taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La partie "autres" est composée de liquidités ou d'autres actifs acquis à des fins de diversification et dont les critères et/ou données ESG ne sont pas rencontrés et/ou pas disponibles.

En d'autres termes, ces composants ne rencontrent pas les dispositions en matière de protection environnementale et/ou sociale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non applicable

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité et peut dès lors ne pas être adapté à l'ensemble des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

<https://www.belfius.be/belfiusam-fr-fonds-investissements>

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Belfius Smart - Future

549300HBV7IF05MAHI48

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: _%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 33 % d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** _%

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le compartiment Future intègre les principes ESG dans la mesure où il sélectionne de manière privilégiée des fonds qui, de manière cumulative :

- sont catalogués par les bases de données de marché ESG comme des fonds qui répondent aux exigences/conditions de l'article 8 et/ou de l'article 9 de la réglementation SFDR ;
- visent à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables ;
- visent à respecter les restrictions d'investissement définies dans la politique de Belfius

« Transition Acceleration Policy » (TAP ci-après) <https://www.belfius.be/about-us/dam/corporate/corporate-social-responsibility/documents/policies-and-charters/fr/TAP-Policy-FR.pdf>;

- peuvent aussi bénéficier du label Towards Sustainability, ou s'être engagés formellement à en respecter les normes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment utilise à la fois des critères quantitatifs ainsi que des critères qualitatifs afin de mesurer la contribution du compartiment à la promotion des critères ESG :

- Le respect de la proportion minimale des actifs sous-jacents en ligne avec les conditions d'éligibilité du portefeuille au niveau de la classification SFDR des fonds délivrée par les bases de données ESG.

- Le respect du niveau de pourcentage d'investissements durables reflété par les engagements pris et publiés par les gestionnaires des fonds sous-jacents en termes de pourcentage d'investissements durables, de prise en compte des PAI ainsi que le pourcentage d'alignement à la Taxonomie de la portion des investissements durables.

- Le degré d'alignement aux principes de la TAP à différentes phases:

• Au niveau du processus de sélection d'un nouveau fonds sous-jacent : outre l'exclusion de départ de l'univers investissable de fonds en article 6 SFDR, le niveau d'adéquation à la TAP du fonds sélectionné est évalué et pris en compte dans le processus décisionnel.

• Au niveau du portefeuille existant : un monitoring régulier est réalisé pour identifier les fonds dérogeant aux normes de la TAP via un screening des positions en portefeuille. Les infractions notoires à la TAP résultent soit en l'activation du processus d'engagement vis-à-vis du gestionnaire de la position en infraction soit en désinvestissement de la position détenue.

- Le respect des normes imposées par le label Towards Sustainability ou l'engagement ferme de s'y tenir.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille, visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux via la prise en compte des principales incidences négatives (PAI) et l'évaluation du niveau d'alignement à la TAP des fonds sous-jacents. Sur base des données disponibles et de la granularité actuelle de ces données, les objectifs spécifiques des investissements durables poursuivis par les fonds sous-jacents ne sont pas directement identifiables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les principales incidences négatives (PAI) retenus par le compartiment se basent sur les PAI sélectionnés et publiés par les fonds sous-jacents.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », est évalué en deux temps:

- partant du postulat que la méthodologie en termes d'investissement durable qui est appliquée par les gestionnaires des fonds sous-jacents respecte les règles et dès lors tient compte de tous les PAI obligatoires, le compartiment peut raisonnablement afficher que les PAI sont pleinement pris en compte par les investissements durables du portefeuille (33%).

- via l'évaluation du degré d'adhésion à la TAP dans la mesure où le respect des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies sont les piliers fondateurs de la TAP. Ces principes sont les garants de standards minimaux relatifs aux questions environnementales, sociales et de bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Les principales incidences négatives retenus par le compartiment se basent sur les PAI sélectionnés et pris en compte par les fonds sous-jacents. Ces indicateurs sont publiés et leur évolution fait l'objet d'un suivi/monitoring par le gestionnaire du fonds et l'équipe Responsible Investment au sein de Belfius Asset Management. Par ailleurs, la politique d'investissement durable des gestionnaires des fonds sous-jacents fait l'objet d'une revue dans le cadre du processus de sélection des fonds (procédure de due diligence), permettant ainsi de vérifier la prise en compte effective de ces indicateurs PAI dans la gestion.

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Dans le cadre du processus de sélection d'un fonds, un questionnaire due diligence mesure le baromètre d'engagement en termes de politique d'investissement durable des gestionnaires des fonds sous-jacents, l'intégrité de sa politique d'exclusions et son alignement à la TAP dont les piliers fondateurs reposent sur ces règles de bases de bonne conduite.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Le présent compartiment prend en compte les 14 principales incidences négatives obligatoires à savoir:

- Émissions de gaz à effet de serre (PAI 1)
- Empreinte carbone (PAI 2)
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (PAI 3)
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PAI 4)
- Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (PAI 5)
- Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (PAI 6)
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PAI 7)
- Rejets dans l'eau (PAI 8)
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9)
- Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs

de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 10)

- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11)
- Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12)
- Mixité au sein des organes de gouvernance (PAI 13)
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PAI 14)

et ce au travers des démarches suivantes :

- Politique d'exclusion : par le biais de la TAP, Belfius veut réduire les effets négatifs de ses activités en cessant de soutenir les activités non durables ou en limitant son soutien. Le respect des critères de la TAP est un enjeu/objectif à atteindre. En cas de conflit relatif aux critères de la TAP, BIP s'entretiendra avec la contrepartie afin de trouver une solution. À défaut de solution satisfaisante, Belfius peut mettre fin à la relation avec le gestionnaire du fonds.
- Processus de due diligence: la société de gestion actionne un processus de due diligence sur les gestionnaires des actifs sous-jacents passant par l'évaluation de la gouvernance de l'entreprise et avec ses parties prenantes, des politiques de gestion et ESG en place y inclus la politique d'exclusions appliquées comme critères non-financiers contraignants de l'évaluation.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment a pour but de faire fructifier le capital de l'investisseur via une gestion active du portefeuille. Le compartiment met l'accent sur les actions d'entreprises qui apportent des solutions aux enjeux présents et à venir, en matière de gestion du milieu et d'investissements socialement responsables.

Le compartiment investira majoritairement dans des fonds d'actions. Les actions qui font partie des fonds d'investissement peuvent être émises par des sociétés de tous les secteurs, de tous les pays et qui peuvent être cotées dans toutes les devises, y compris dans les devises des pays émergents. Si cela s'avère nécessaire le compartiment pourra également investir dans des liquidités et des instruments du marché monétaire.

Les aspects ESG de la stratégie d'investissement du compartiment est mise en œuvre de manière continue dans le processus d'investissement au travers du processus de sélection et d'allocation des sous-jacents.

La méthode de sélection appliquée pour les fonds sous-jacents se déroule en deux étapes consécutives en excluant les fonds classés en article 6 de la réglementation SFDR de l'univers d'investissement de départ :

- Une analyse quantitative qui vise à définir une shortlist de fonds sélectionnés sur base de critères majoritairement financiers ;
- Une analyse qualitative partant de la shortlist de fonds qui résulte de l'analyse quantitative, visant à sélectionner les fonds sur les aspects ESG des fonds (classification SFDR, gouvernance en termes de politique d'investissement responsable, politique d'exclusion et d'engagement appliquée par le gestionnaire du fonds sous-jacent vis-à-vis des sociétés bénéficiaires des investissements).

Autrement dit, l'adhésion à ces critères ESG est évaluée en amont mais aussi contrôlée dans le cadre du suivi régulier réalisé dans le cadre du screening TAP. Ainsi le compartiment fait usage des indicateurs précités et des éléments contraignants de la politique d'investissement pour s'assurer que le compartiment contribue effectivement aux caractéristiques E/S prônés.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Afin de rencontrer les exigences ESG définies par le compartiment, les éléments contraignants appliqués dans la sélection et la composition des actifs du portefeuille sont les suivants :

- Le respect d'une proportion minimale fixée à 75% des investissements du compartiment dans des OPC qui bénéficient du label Towards Sustainability ou l'engagement formel à en respecter les normes.
- Le respect des limitations d'investissement définies dans la politique de Belfius « Transition Acceleration Policy »
- Le respect d'une proportion minimale fixée à 25% des investissements du compartiment dans des OPC dont la classification SFDR est de la catégorie article 8 et/ou article 9 de la réglementation SFDR ainsi que la prise en compte des PAI du compartiment.
- L'existence au niveau du gestionnaire de l'actif sous-jacent d'une gouvernance en place en termes de politique Responsible Investment, d'une politique d'exclusions ainsi que la traduction de cette politique dans les contours de la politique d'engagement appliquée pour les sociétés bénéficiaires des investissements et la mesure éventuelle de l'impact en termes de cadre de conduite (« corporate behaviour change ») au sein de ces entreprises.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le compartiment Future réduit son univers investissable à hauteur des exclusions appliquées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

L'approche établie pour évaluer la bonne gouvernance d'un fonds sous-jacent est mise en œuvre à plusieurs niveaux :

- Au niveau de l'application par les fonds sous-jacents des exclusions imposées par la TAP : en particulier par rapport aux infractions aux principes du Pacte mondial des Nations-Unis.
- Au niveau du processus de sélection d'un nouveau fonds sous-jacent : un questionnaire de due diligence comportant des questions spécifiques en la matière est soumis au fonds sélectionné pour évaluer la gouvernance en place au sein du gestionnaire du fonds sous-jacent en termes de politique d'investissement durable, de politique d'exclusions et de politique d'engagement ou de proxy voting.
- Au niveau du processus d'engagement actionné par le gestionnaire du fonds sous-jacent auprès des entreprises bénéficiaires des investissements sur des thèmes/PAI spécifiques et les impacts éventuels en termes de « corporate behaviour change ».

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements en OPC qui sont labellisés Towards Sustainability parmi lesquels des investissements durables à hauteur de 33% des actifs. Le pourcentage d'investissements durables affiché par le compartiment est la résultante d'une moyenne pondérée des données publiées par les fonds sous-jacents.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

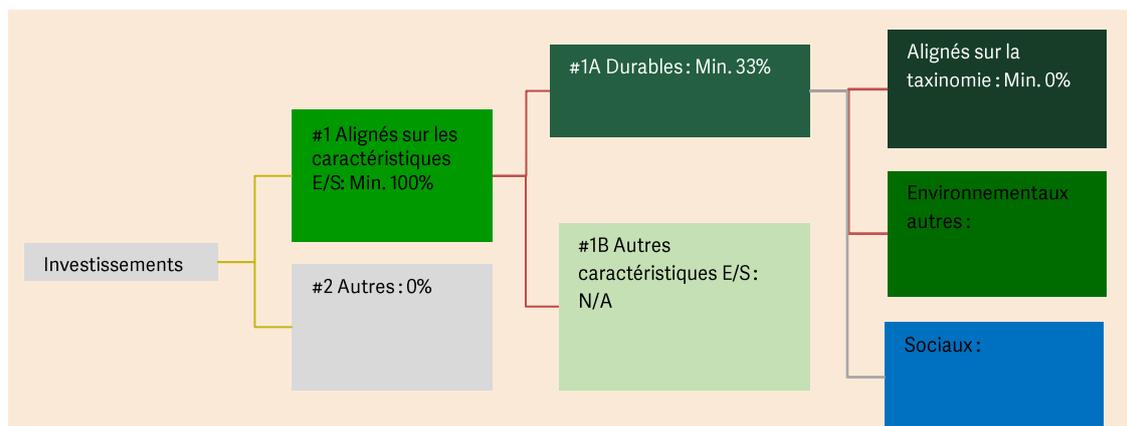


La portion restante du portefeuille à hauteur de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment sont affectés à des actifs présentant des caractéristiques environnementales et sociales et qui relèvent de l'article 8 et/ou de l'article 9 de la réglementation SFDR. En outre, ces investissements devront respecter les exclusions prescrites.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment ne peut pas avoir recours directement et de manière structurelle à l'utilisation de produits dérivés. Mais des produits dérivés peuvent être présents dans les fonds d'investissement sélectionnés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés ou qui sont alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

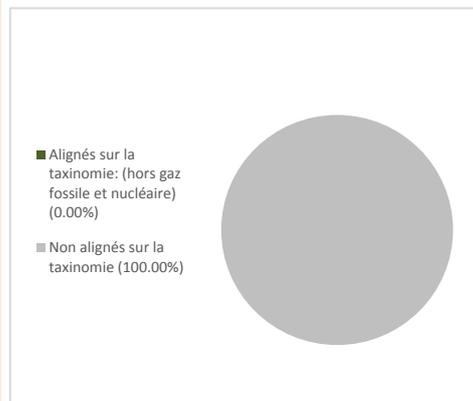
Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹**

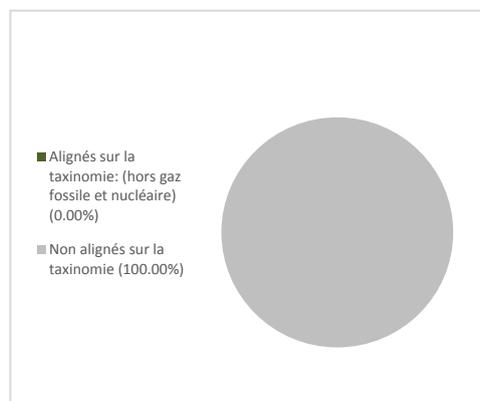
- Oui
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. -- SUB_FUND.Financial_Instrument_Total_Investment_Excl_Sovereign_Bonds Is Empty -- des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à aucun minimum d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la Taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La partie "autres" est composée de liquidités ou d'instruments du marché monétaire acquis à des fins de diversification et dont les critères et/ou données ESG ne sont pas rencontrés et/ou pas disponibles. En d'autres termes, ces composants ne rencontrent pas les dispositions en matière de protection environnementale et/ou sociale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non applicable

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité et peut dès lors ne pas être adapté à l'ensemble des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

<https://www.belfius.be/belfiusam-fr-fonds-investissements>

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Belfius Smart - Fixed Maturity 1

549300FGZQZFMUMRIR15

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

| | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables |
| <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social _% | <input type="checkbox"/> ayant un objectif social |
| | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le compartiment Fixed Maturity 1 intègre les principes ESG dans la mesure où il sélectionne de manière privilégiée des émetteurs/entreprises qui :

- sont signataires des normes SBTi ou qui ont déjà fait des engagements en termes d'objectifs de réductions d'émissions de gaz à effet de serre et ce à hauteur d'au moins 55% du portefeuille (au moment de l'acquisition de l'actif).
- sont considérées comme durables selon la méthodologie interne à Belfius à hauteur de 5% des investissements du portefeuille;

- visent à respecter les restrictions d'investissement définies dans la politique de Belfius « Transition Acceleration Policy » (TAP ci-après) <https://www.belfius.be/about-us/dam/corporate/corporate-social-responsibility/documents/policies-and-charters/fr/TAP-Policy-FR.pdf>;

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment utilise à la fois des critères quantitatifs ainsi que des critères qualitatifs afin de mesurer la contribution du compartiment à la promotion des critères ESG :

- Le respect de la proportion minimale d'entreprises signataires des normes SBTi ou qui ont déjà fait des engagements en termes d'objectifs de réductions d'émissions de gaz à effet de serre ;

- Le respect du niveau de pourcentage d'investissements durables et de prise en compte des PAI obligatoires pour la portion des investissements durables des sociétés en portefeuille ;

- Le degré d'alignement aux principes de la politique TAP étayant les critères sectoriels ESG appliqués aux activités de Belfius à deux niveaux:

• Au niveau du processus de sélection d'un titre d'obligation: l'exclusion de départ de l'univers investissable de sociétés qui ne répondent pas aux exigences de la TAP.

• Au niveau du portefeuille existant : un monitoring régulier est réalisé pour identifier les émetteurs des obligations dérogeant aux normes de la TAP via un screening des positions en portefeuille.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille, visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux par le biais de la prise en compte des principales incidences négatives (PAI) dans la méthodologie propriétaire de Belfius en matière d'investissement durable et de l'évaluation d'alignement à la TAP des positions en portefeuille.

Par ailleurs, en termes d'objectifs spécifiques poursuivis par les investissements durables du portefeuille c'est d'investir de manière majoritaire dans des entreprises qui ont fait des engagements en termes d'objectifs de réductions d'émissions de gaz à effet de serre.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », est pleinement pris en considération par les investissements durables du compartiment car :

- La métrique PAI est la variable clé de la méthodologie propriétaire de Belfius pour qualifier un investissement de durable ou non. La méthodologie propriétaire de Belfius qualifie un investissement comme non durable dès qu'un indicateur PAI sous-performe par rapport à un seuil minimum admis.

- L'adhérence aux exigences de la TAP est un critère d'éligibilité pour la sélection de l'actif dans le portefeuille car les piliers fondateurs de la TAP sont les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies. Ces principes sont les garants de standards minimaux relatifs aux questions environnementales, sociales et de bonne gouvernance. A titre illustratif, la TAP limite explicitement certaines activités qui portent préjudice à l'environnement (telles que l'extraction de charbon thermique et extraction de pétrole et gaz non conventionnels, l'huile de palme non durable) ou à d'autres normes/principes (exclusion de sociétés actives dans l'armement, jeux de hasard...).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La métrique PAI est la variable clé de la méthodologie propriétaire de Belfius pour qualifier un investissement de durable ou non. A chaque PAI est associé un seuil minimal admis et dès que ce seuil n'est pas atteint ou qu'une valeur/condition requise n'est pas remplie pour au moins une variable, l'actif sera considéré comme non durable. Il est à noter que la qualité le score ESG est tributaire de la disponibilité de l'information sur les PAI publiés et/ou estimés par les data providers.

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Dans le cadre du processus de sélection d'un titre d'action/d'obligation, l'univers d'investissement fait l'objet d'un screening à l'aide de l'outil de données de marché ESG afin de détecter les infractions aux principes directeurs des Nations-Unis, aux controverses notoires ainsi qu'aux critères de la TAP afin de les exclure de l'univers investissable.

Ensuite, dans le cadre du screening régulier en termes de conformité à la TAP, les entreprises en violation de manière significative et répétée de ces principes fondamentaux sont flaguées et mises en surveillance. Ces entreprises sont ensuite exclues de l'univers d'investissement ou un processus d'engagement vis-à-vis de l'émetteur de l'obligation/la position en infraction est enclenché.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Le présent compartiment prend en compte les principales incidences négatives en priorisant les impacts négatifs liés :

- à l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies (PAI 1) ;
- à l'exposition aux entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles (PAI 4) ;
- aux violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies (PAI 10) ;
- à l'exposition aux armes controversées (PAI 14)

et ce au travers des démarches suivantes :

- Politique d'engagement sociétal de Belfius: par le biais de la TAP, Belfius veut réduire les effets négatifs de ses activités en cessant de soutenir les activités non durables ou en limitant son soutien. Le respect des critères de la TAP est un enjeu/objectif à atteindre. Les entreprises en défaut sont soit exclues de l'univers d'investissement, soit un processus d'engagement vis-à-vis de l'entreprise/la position en infraction est enclenché.

- Politique d'active ownership soit par le biais du processus de proxy voting à l'assemblée générale des sociétés cotées en portefeuille, soit par le biais du processus d'engagement auprès sociétés investies sur des thèmes/PAI spécifiques afin d'influencer la stratégie de durabilité des sociétés investies.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment investit principalement dans des obligations de qualité « Investment Grade » (notation minimale BBB- et/ou Baa3 au moment de l'acquisition) et peut également investir dans des obligations à haut rendement (« High Yield ») émises par des entreprises, des gouvernements ou des institutions semi-gouvernementales de pays développés et émergents. Les investissements seront effectués dans des obligations à taux d'intérêt fixe avec une échéance proche de celle du compartiment. Le solde peut être investi dans des instruments du marché monétaire, des dépôts, des liquidités.

Le compartiment utilise principalement une stratégie « buy and monitor » pour constituer un portefeuille d'obligations qui sont en principe détenues jusqu'à leur échéance. Le gestionnaire peut recourir à l'arbitrage en cas de nouvelles opportunités de marché ou décider de vendre une obligation en cas d'augmentation du risque de défaut d'un des émetteurs en portefeuille.

Par ailleurs, le compartiment investit de préférence (au moins 55%) dans des sociétés qui ont pris un engagement clair de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre afin de limiter le réchauffement climatique. Ainsi, le compartiment privilégiera les obligations émises par des entreprises qui se sont engagées à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre selon la méthodologie Science Based Targets initiative (SBTi).

Toutes les opportunités d'investissement doivent passer un filtre pour être en ligne avec la politique d'investissement responsable interne de Belfius AM. Aussi, les sociétés sélectionnées doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. Chaque actif est analysé en vue de vérifier le respect des exclusions légales et son alignement avec la politique « Transition Acceleration Policy » (TAP).

Autrement dit, l'adhésion à ces critères ESG est évaluée en amont mais aussi contrôlée dans le cadre du suivi régulier réalisé dans le cadre du screening TAP. Ainsi le compartiment fait usage des indicateurs précités et des éléments contraignants de la politique d'investissement pour s'assurer que le compartiment contribue effectivement aux caractéristiques E/S prônés.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Afin de rencontrer les exigences ESG définies par le compartiment, les éléments contraignants appliqués dans la sélection et la composition des actifs du portefeuille sont les suivants :

- La proportion minimale des entreprises signataires des normes SBTi ou avec un engagement ferme en termes de but à atteindre en termes de réduction de gaz à effet de serre.
- Le respect du niveau de pourcentage d'investissements durables des sociétés en portefeuille jusqu'à la période de dissolution.
- L'existence au niveau de la société en portefeuille (hors instruments monétaires) d'une gouvernance en place en termes de politique de durabilité.
- La cohérence des sociétés investies avec les exigences de la TAP.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le compartiment réduit son univers investissable d'investissement à hauteur des exclusions appliquées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

L'approche établie pour évaluer la bonne gouvernance d'une société en portefeuille est mise en œuvre à deux niveaux :

- Au niveau du processus de sélection d'un titre: l'univers d'investissement fait l'objet d'un screening/filtrage à l'aide de l'outil de données de marché ESG afin de détecter les infractions aux principes directeurs des Nations-Unis, aux controverses notoires ainsi qu'aux critères de la TAP afin de les exclure de l'univers investissable.

- Au niveau du processus d'active ownership (proxy voting ou politique d'engagement) auprès sociétés investies sur des thèmes/PAI spécifiques afin d'influencer la stratégie de durabilité des sociétés investies.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment vise à investir au moins 55 % du portefeuille dans des sociétés présentant des caractéristiques environnementales et sociales et parmi lesquels des investissements durables à hauteur de minimum 5% des actifs. Un maximum de 45 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs nets.

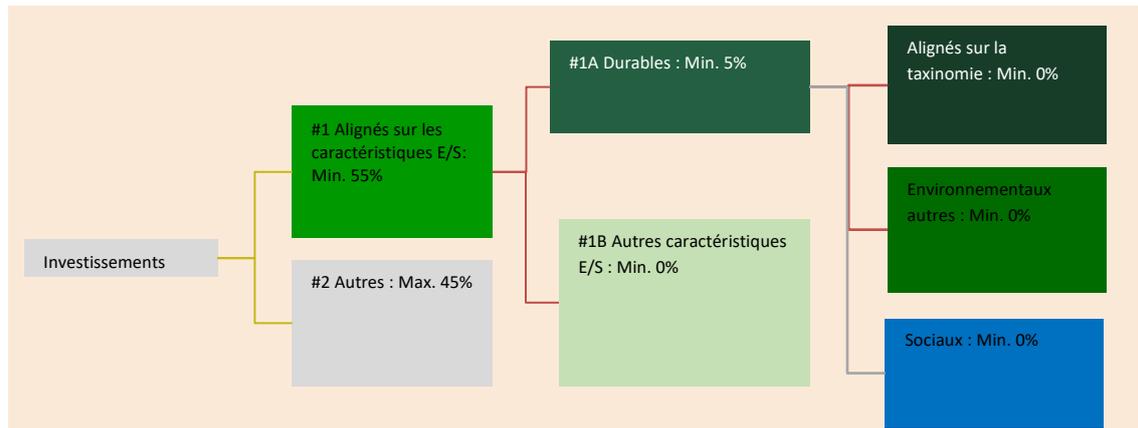
Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui obtiennent un scoring score ESG supérieur à son secteur selon une méthodologie propriétaire de Belfius. En outre, ces investissements devront respecter les exclusions prescrites. Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 45 % des actifs nets totaux.

Le pourcentage d'investissements durables affiché par le compartiment est également la résultante d'une méthode développée en interne sur base des données publiées par les sociétés en portefeuille (PAI) et les critères de la TAP.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment ne peut pas avoir recours directement et de manière structurelle à l'utilisation de produits dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés ou qui sont alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxinomie de l'UE. Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxinomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxinomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹**

Oui

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Dans le gaz fossile



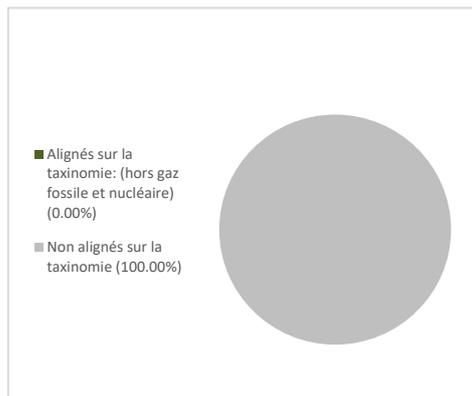
Dans l'énergie nucléaire



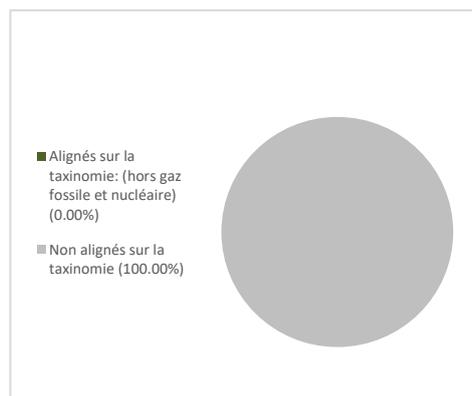
Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage pas à un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La partie "autres" est composée d'actifs qui se trouvent en dessous du seuil minimum défini selon la méthodologie propriétaire développée pour déterminer les investissements avec des critères ESG. La partie « autres » est également constituée de liquidités ou d'autres actifs acquis à des fins de diversification et dont les critères et/ou données ESG ne sont pas rencontrés et/ou pas disponibles.

En d'autres termes, ces composants ne rencontrent pas explicitement les dispositions en matière de protection environnementale et/ou sociale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment n'implique pas la référence à un indice.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

<https://www.belfius.be/belfiusam-fr-fonds-investissements>



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.